



## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE  
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### RHODESIE DU SUD

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

#### RHODESIE DU SUD

##### LOI

Unifiant et amendant les lois en vigueur dans la Colonie concernant le commerce de la pharmacie et de la droguerie; les médicaments; la garde et la vente des substances toxiques; l'importation, la vente et l'emploi des drogues nuisibles et toutes autres questions connexes.

#### TABLE DES MATIERES

##### TITRE PRELIMINAIRE

##### Articles

1. Titre abrégé et date d'entrée en vigueur.
2. Définitions.

##### PREMIERE PARTIE

#### PHARMACIENS DROGUISTES ET VENDEURS AUTORISES DE SUBSTANCES TOXIQUES

3. Restriction imposée à l'usage du titre de pharmacien, droguiste, etc., et à l'usage de noms par des sociétés.
4. Obligation d'indiquer la composition des médicaments.
5. Conditions que doivent remplir les pharmaciens droguistes pour devenir vendeurs autorisés de substances toxiques.
6. Conditions que doit remplir une société de capitaux ou une société de personnes pour devenir vendeur autorisé de substances toxiques.
7. Continuation du commerce d'un vendeur autorisé de substances toxiques après décès, faillite, etc.
8. Mesures disciplinaires contre un pharmacien droguiste en raison d'actes commis par l'un de ses employés.
9. Mesures disciplinaires contre une société de capitaux, une société de personnes ou contre les mandataires de ces sociétés.
10. Conditions dans lesquelles le tribunal peut prendre des décisions en raison d'actes commis par un employé, etc.
11. La délivrance de licences est subordonnée à la présentation d'un certificat.
12. Les vendeurs autorisés de substances toxiques doivent envoyer au Secrétaire préposé à la tenue du registre la liste des locaux affectés à la vente et des pharmaciens responsables.

##### DEUXIEME PARTIE

#### SUBSTANCES TOXIQUES

13. Création d'un Comité des substances toxiques.
14. Préparation d'une liste des substances toxiques.
15. Interdiction de la vente des substances toxiques et conditions auxquelles est subordonnée la vente de ces substances.
16. Dérogations concernant certains médicaments.
17. Dérogations concernant la vente en gros et la vente à certaines personnes.
18. Interdiction aux négociants en produits divers de faire usage de certains titres, etc. Retrait d'autorisation.
19. Pouvoir réglementaire du Gouverneur.

##### TROISIEME PARTIE

#### DROGUES NUISIBLES

20. Restrictions imposées à l'importation, l'exportation, la culture et la distribution des drogues nuisibles.
21. Transactions par le Secrétaire à la santé publique.
22. Importations et acquisition de drogues nuisibles sous couvert d'un certificat.
23. Contrôle de la fabrication et de la production des drogues nuisibles dans la Colonie.
24. Contrôle des exportations.
25. Interdiction de l'importation et de l'exportation de l'opium préparé.
26. Conditions auxquelles on peut employer ou vendre des drogues nuisibles ou en disposer.
27. Etiquetage des récipients.
28. Conditions auxquelles est subordonnée la délivrance à un messenger.
29. Interdiction du commerce et de la fabrication de certains stupéfiants nouveaux.
30. Détention, consommation ou administration licites de stupéfiants.
31. Pouvoirs réglementaires du Gouverneur.

##### QUATRIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS GENERALES ET COMPLEMENTAIRES

32. Normes des médicaments et drogues nuisibles.
33. Délivrance de médicaments par les médecins.
34. Négligence dans la garde et l'emploi des substances toxiques et des drogues nuisibles.
35. Interdiction de l'emploi de distributeurs automatiques pour la vente de substances toxiques ou de médicaments.

36. Caractère délictueux du fait de donner des renseignements inexacts, etc.
37. Pouvoirs d'inspection.
38. Pouvoirs de perquisition, de saisie et de confiscation.
39. Manière dont il est disposé des drogues nuisibles confisquées.
40. Charge de la preuve.
41. Peines prévues en cas d'infractions aux dispositions de la troisième partie.
42. Peines prévues en cas d'infractions aux dispositions de la deuxième partie ou de la quatrième partie.
43. Les règlements et avis et, dans certains cas, les motifs des dits doivent être déposés devant le Parlement.
44. Publication des noms des vétérinaires dûment qualifiés.
45. Abrogation.

**TABLEAUX:**

Premier tableau - Drogues nuisibles.

Deuxième tableau - Lois abrogées.

Sa Majesté la Reine, sur l'avis et avec le consentement du corps législatif de la Colonie de la Rhodésie du Sud, décide ce qui suit:

**TITRE PRELIMINAIRE**

Titre abrégé et date d'entrée en vigueur.

Définitions.

1. La présente loi pourra être désignée sous le titre de Loi de 1952 sur les produits pharmaceutiques, les substances toxiques et les drogues nuisibles et, à l'exception de l'article 4, entrera en vigueur le 1er janvier 1953.
2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation, on entend par:
  - "Moyens publicitaires", tout avis, circulaire, étiquette, emballage ou document ainsi que toute publicité faite oralement ou par tout autre moyen servant à transmettre la lumière ou le son;
  - "Vendeur autorisé de substances toxiques", toute personne autorisée, au titre de l'article 5, de l'article 6 et de l'article 7 respectivement, à vendre des substances toxiques au sens de la présente loi;
  - "Conseil d'administration", lorsqu'il s'agit d'une société, les personnes qui dirigent cette société, quelle que soit l'appellation sous laquelle elles sont désignées;
  - "Pharmacien droguiste", un pharmacien droguiste immatriculé;
  - "Conseil", le Conseil de la médecine de la Rhodésie du Sud; "La Cour", la Haute Cour;
  - "Drogues nuisibles", toute substance inscrite au premier tableau joint en annexe à la présente loi ou mentionnée dans tout amendement à ladite loi;
  - "Dentiste", tout dentiste immatriculé ou tout dentiste dispensé de l'immatriculation aux termes de la

Loi de 1952 sur l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et des professions connexes;

"Dispenser", lorsqu'il s'agit d'un médicament ou d'une substance toxique, fournir un médicament ou une substance toxique sur présentation d'une ordonnance dûment délivrée par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire qualifié, et conformément aux indications portées sur ladite ordonnance;

"Vétérinaire dûment qualifié", tout vétérinaire des services publics et toute autre personne à laquelle le Directeur des services vétérinaires aura délivré un certificat attestant qu'elle est vétérinaire qualifié.

"Négociant en produits divers", une personne titulaire d'une licence valide de négociant en produits divers au titre des lois relatives aux licences commerciales;

"Négociant en produits divers immatriculé", un négociant en produits divers dont le nom figure sur le liste tenue par le Commissaire civil en vertu de la loi sur les licences et le timbre (chapitre 128) et où sont inscrits les noms des négociants en produits divers qui ont fait connaître au Commissaire civil qu'ils vendent des substances toxiques mentionnées à la partie II de la liste des substances toxiques;

"Médecin", un médecin immatriculé ou un médecin dispensé de l'immatriculation en vertu de la Loi de 1952 sur l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et des professions connexes;

"Fins médicales", lorsque cette expression est appliquée à une drogue nuisible, le traitement d'une maladie ou toute autre fin bien définie d'ordre curatif ou thérapeutique;

"Ministre", le Ministre de la santé publique ou tout autre Ministre que le Gouverneur aura chargé d'administrer la présente loi;

"Substance toxique", une substance inscrite sur la liste des substances toxiques;

"Liste des substances toxiques", la liste des substances toxiques publiée par ordre du Gouverneur aux termes de l'article quatorze;

"Prescrit", prescrit par la présente loi ou l'un quelconque des règlements d'application de ladite loi ou en vertu des dits;

"Appellation déposée", lorsqu'il s'agit de la vente d'un produit pharmaceutique constitué par une substance recommandée comme médicament ou contenant une telle subs-

tance, le terme ou les termes qui sont ou seront employés, lors de la vente des produits constitués par cette substance ou contenant ladite substance, en vue d'indiquer que ces produits sont la propriété d'une certaine personne du fait qu'elle les fabrique, les choisit, en a déposé la marque, se livre à des opérations commerciales les concernant ou les offre à la vente; et l'expression

"Propriétaire" lorsqu'elle concerne une telle appellation, s'applique à la personne dont les produits sont ou seront désignés, dans les conditions mentionnées ci-dessus, par ladite appellation;

"Registre", le registre des pharmaciens droguistes tenu par le Secrétaire préposé à la tenue du registre, en vertu de la Loi de 1952 relative à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et des professions connexes;

"Immatriculé" lorsque cette expression s'applique à un médecin, un dentiste ou un pharmacien droguiste, dûment immatriculé conformément aux dispositions de la Loi de 1952 relative à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et des professions connexes;

"Secrétaire préposé à la tenue du registre", le membre du Conseil chargé de tenir le registre conformément aux dispositions de la Loi de 1952 relative à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et des professions connexes;

"Règlement", tout règlement pris et actuellement appliqué en vertu de la présente loi et en vigueur.

"Vente en gros", la vente d'une substance toxique à un vendeur autorisé de substances toxiques ou à un négociant en produits divers immatriculé en vue de la revente ou de l'emploi par ledit vendeur ou négociant dans l'exercice de sa profession ou de son commerce.

"Article", un article de la présente loi;

"Substance", toute substance ou préparation;

"Substance recommandée comme médicament" lorsqu'il s'agit de la vente d'un produit constitué par une substance ainsi recommandée ou contenant une telle substance, la substance qui est indiquée:

a) Sur le produit, sur l'emballage ou le récipient dans lequel le produit est vendu, ou sur l'étiquette apposée sur le produit; l'emballage ou le récipient ou sur un document contenu dans le produit, l'emballage ou le récipient, ou

b) Sur un panneau publicitaire ou tout autre document placé en évidence dans le local où ledit produit est vendu; ou

c) Dans tout texte publicitaire publié après le 1er janvier 1954 par les soins ou pour le compte du fabricant dudit produit, de la personne qui se livre à la transaction au cours de laquelle le produit est vendu ou, lorsqu'il s'agit d'un produit vendu sous une appellation déposée, du propriétaire de ladite appellation;

en des termes destinés à inciter le public à employer la substance en question pour prévenir ou guérir toute maladie, infirmité ou blessure intéressant le corps humain, mais ne précisant pas que la substance doit être employée comme tout ou partie d'un aliment ou d'une boisson et non d'un médicament;

"La présente loi", la présente loi et les règlements pris en vertu de ladite loi; "Terme", un mot, une lettre ou un chiffre.

2) Aux fins de la présente loi -

a) Pour qu'un produit soit réputé vendu sous une appellation ou un nom, il suffit, mais il n'est pas obligatoire, que l'appellation ou le nom soit employé pour désigner le produit ou la substance qui le constitue ou entre dans sa composition -

i) Par toute personne qui concourt à la vente dudit produit; ou

ii) Sur le produit lui-même, sur l'emballage ou le récipient dans lequel le produit est vendu, sur toute étiquette apposée sur le produit, l'emballage ou le récipient ou dans tout document contenu dans le produit, l'emballage et le récipient;

b) Lorsqu'il est fait mention d'une édition de la Pharmacopée prescrite, publiée avant une date donnée, il faut entendre l'édition amendée par tout additif publié avant la même date;

c) Lorsqu'il est fait mention d'une désignation figurant en tête d'une monographie contenue dans une édition de la Pharmacopée prescrite, il faut considérer que cette mention englobe tout synonyme ou abréviation de ladite désignation à condition que le synonyme ou l'abréviation figurent en tête de la monographie.

3) Dans le présent article, lorsqu'il est fait mention de la vente d'un produit, il faut considérer que cette

mention englobe la fourniture d'un produit comme échantillon en vue d'inciter le public à acheter au détail la substance qui constitue le produit qui entre dans sa composition.

**PREMIERE PARTIE  
PHARMACIENS DROGUISTES ET  
VENDEURS AUTORISES DE  
SUBSTANCES TOXIQUES**

Restrictions imposées à l'usage du titre de pharmacien droguiste, etc., et à l'usage de noms par des sociétés

3. 1) Nul ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article, prendre le titre de chemist and druggist, pharmaceutical chemist, pharmacist druggist or pharmacist ou en faire usage ni prendre le titre de chemist ou en faire usage lors de la vente de produits en gros ou au détail, si les conditions énumérées ci-après ne sont pas remplies:
- a) S'il s'agit d'un particulier, il doit être lui-même immatriculé comme pharmacien droguiste;
  - b) S'il s'agit d'une société de capitaux, cette société doit être immatriculée conformément aux lois en vigueur dans la Colonie et la majorité des membres du Conseil d'administration doivent être des pharmaciens droguistes immatriculés:  
Toutefois, si cette société de capitaux est une société privée au sens donné à cette expression dans la loi sur les sociétés (Companies Act), la majorité des voix devra être détenue par un pharmacien droguiste immatriculé ou par des pharmaciens droguistes immatriculés;
  - c) S'il s'agit d'une société de personnes, la majorité des associés doivent être des pharmaciens droguistes immatriculés:  
Toutefois, s'il n'y a que deux associés, il suffit que l'associé en nom soit pharmacien droguiste immatriculé.
- 2) Toute société de capitaux ou toute société de personnes qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, faisait licitement usage à l'intérieur de la Colonie de l'un quelconque des titres énumérés au paragraphe 1) du présent article, peut, même si elle ne remplit pas les conditions énumérées dans ledit paragraphe pour avoir droit à l'usage de ce titre, continuer à en faire licitement usage pendant une période de deux ans au maximum à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3) Nul ne pourra prendre, en vue de la vente de produits en gros ou au détail, le titre de "Member of the Pharmaceutical Society" (Membre

de la Société des pharmaciens) ou les initiales "M.P.S." ou en faire usage s'il n'est membre de la Société des pharmaciens de la Rhodésie du Sud.

- 4) Nul ne pourra faire usage pour une transaction commerciale d'un titre, d'un emblème ou d'une désignation vraisemblablement destiné à faire croire que lui-même ou une personne employée dans son commerce détient, en ce qui concerne la vente, la délivrance ou la préparation de médicaments ou de substances toxiques, une qualité qu'il ne possède pas réellement.

Aux fins du présent paragraphe, l'usage du mot pharmacy pour désigner une activité commerciale exercée dans un local quelconque sera réputé vraisemblablement destiné à faire croire que le propriétaire du commerce et la personne qui l'exerce dans lesdits locaux sont des pharmaciens droguistes.

- 5) Une société de capitaux qui fait usage de l'un des titres, emblèmes ou désignations visés au paragraphe 1) et au paragraphe 4) du présent article ne doit pas faire figurer dans le nom sous lequel elle est immatriculée le nom d'une personne qui:
- a) N'était pas immatriculée comme pharmacien droguiste à la date d'immatriculation de la société;
  - b) N'est pas membre du Conseil d'administration de cette société chaque fois que ladite société fait usage du titre, de l'emblème ou de la désignation;

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas:

- i) A une société de capitaux qui se livrait au commerce de la pharmacie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- ii) A une société immatriculée conformément aux lois en vigueur dans la Colonie moins de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de continuer dans la Colonie l'activité d'une société immatriculée dans un autre pays et qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, se livrait licitement au commerce de la pharmacie dans la Colonie depuis au moins cinq ans; ni
- iii) A une société de capitaux qui a acheté ou acquis de toute autre manière le commerce d'un pharmacien droguiste qui est ou était de son vivant immatriculé ou d'une société de personnes dont chaque membre est ou était de son vivant immatriculé comme pharmacien droguiste.

- 6) Il est interdit à un particulier ou à une société de personnes de prendre ou d'employer, en vue d'exercer le commerce de la pharmacie, un nom qui ne soit ni celui du particulier ou de l'un des membres de la société ni celui d'une personne ou du successeur d'une personne dont ils ont acheté ou acquis de toute autre manière le commerce.

Dans le présent paragraphe ainsi que dans le paragraphe 5), le mot "nom" désigne le nom d'une personne, employé seul ou avec d'autres noms ou combinaisons de noms.

- 7) Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent article se rend coupable d'une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'un montant maximum de cent livres.

Obligation d'indiquer la composition des médicaments.

4. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, nul ne peut:

- a) Vendre au détail un produit constitué par une substance recommandée comme médicament ou contenant une telle substance, ni  
b) Fournir des produits de cette nature comme échantillons en vue d'inciter le public à acheter au détail la substance qui constitue le produit ou entre dans sa composition,

à moins que ne soient clairement et lisiblement indiqués sur le produit même ou sur une étiquette apposée sur le produit ou, si le produit est vendu ou fourni dans un conditionnement, sur le conditionnement ou sur une étiquette apposée sur le conditionnement ou, si le produit est vendu ou fourni dans plus d'un seul conditionnement, sur le conditionnement intérieur ou sur une étiquette apposée sur ledit conditionnement -

- i) Le nom exact de la substance ainsi recommandée ou de chacun de ses composants actifs ou de chacun des ingrédients qui entrent dans sa composition; et  
ii) Lorsque le nom exact de chacun des composants actifs ou des ingrédients est indiqué de la manière exposée ci-dessus, la quantité exacte de ces composants ou ingrédients.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à un produit préparé et fourni en vue de l'usage d'une personne déterminée s'il s'agit d'un produit prescrit pour répondre aux besoins de ladite personne.

2) Au paragraphe 1) du présent article,

- a) L'expression "nom exact", lorsqu'il s'agit d'une substance, d'un composant ou d'un ingrédient, désigne

- i) Si la substance, le composant ou l'ingrédient est une substance

toxique inscrite sur la liste des substances toxiques, le nom qui doit figurer sur l'étiquette du conditionnement de ladite substance toxique conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article quinze;

- ii) Si la substance, le composant ou l'ingrédient n'est pas une substance toxique et fait l'objet d'une monographie dans la dernière édition de la Pharmacopée prescrite avant la date à laquelle le produit est mis en vente ou fourni, la désignation figurant en tête de ladite monographie;
- iii) Si la substance, le composant ou l'ingrédient n'est pas une substance toxique et ne fait pas l'objet d'une monographie, le nom scientifique reconnu ou tout autre nom caractérisant la nature véritable de la substance, du composant ou de l'ingrédient;
- b) L'expression "quantité exacte", lorsqu'il s'agit des composants actifs ou des ingrédients d'une substance, désigne
- i) Le pourcentage approximatif de chacun des composants ou ingrédients de la substance ou la quantité approximative de chacun des composants ou ingrédients du produit vendu ou fourni; ou
- ii) Si le produit consiste en plusieurs unités ou est présenté en plusieurs unités de la substance, soit le pourcentage approximatif ou la quantité comme indiqué ci-dessus soit la quantité approximative de chacun des composants ou ingrédients contenus dans chaque unité; et
- c) L'expression "conditionnement" englobe l'emballage.
- 3) Toute personne qui vend ou fournit un produit sans observer les dispositions ci-dessus du présent article sera passible, sous réserve des dispositions de la présente loi.
- a) A la première infraction, d'une amende d'un montant maximum de vingt livres et  
b) En cas de récidive, d'une amende d'un montant maximum de cent livres ou d'un emprisonnement de trois mois au plus ou de ces deux peines conjointement.
- 4) Toute personne poursuivie pour avoir vendu ou fourni, en infraction à l'une des dispositions du présent article, un produit constitué par une substance recommandée comme médicament ou contenant une telle substance, pourra invoquer pour sa défense, à condition d'en apporter la preuve,
- a) Qu'elle ignorait et n'avait aucune

raison de penser que le produit était constitué par cette substance ou en contenait ou

- b) Qu'elle a commis les actes qui lui sont reprochés alors qu'elle agissait comme domestique ou agent d'une autre personne sur les instructions de son employeur ou d'une autre personne dont elle devra indiquer le nom.

- 5) Le présent article entrera en vigueur le 1er janvier 1954.

Conditions que doivent remplir les pharmaciens droguistes pour devenir vendeurs autorisés de substances toxiques.

5. Un pharmacien qui se livre à un commerce comprenant la vente de substances toxiques sera un vendeur autorisé de substances toxiques au sens de la présente loi si les conditions énumérées ci-après sont remplies:

- a) Dans chaque local affecté au commerce, la vente des substances toxiques doit être effectuée sous la surveillance personnelle du pharmacien droguiste ou d'un autre pharmacien droguiste;

- b) Le certificat d'immatriculation de la personne qui surveille la vente doit être placé en évidence dans le local.

Conditions que doit remplir une société de capitaux ou une société de personnes pour devenir vendeur autorisé de substances toxiques.

6. 1) Sous réserve des dispositions de l'article neuf, une société qui se livre à un commerce comprenant la vente de substances toxiques sera un vendeur autorisé de substances toxiques au sens de la présente loi si les conditions énumérées ci-après sont remplies:

- a) La vente des substances toxiques doit être effectuée sous la surveillance d'un directeur qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

i) Il doit être pharmacien droguiste et résider dans la Colonie;

ii) Une déclaration écrite, faite au nom de la société, revêtue de la signature du directeur mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, indiquant son nom et précisant s'il est ou non membre du Conseil d'administration, doit avoir été adressée au Secrétaire préposé à la tenue du registre;

iii) Il ne doit pas exercer en même temps des fonctions analogues pour le compte d'une autre société de capitaux ou d'une autre société de personnes;

- b) Dans chacun des locaux où le commerce a lieu, la vente des substances toxiques doit, si elle n'est pas placée sous la surveillance personnelle du directeur, être effectuée, sur les instructions données par le directeur, sous la surveillance personnelle d'un gérant ou d'un adjoint qui doit être pharmacien droguiste;

- c) Le certificat d'immatriculation de la personne qui surveille la vente doit être placé en évidence dans le local.

- 2) Les dispositions du paragraphe 1) du présent article s'appliqueront à une société de personnes comme s'il s'agissait d'une société de capitaux.

Toutefois, si un ou plusieurs membres de la société de personnes résident dans la Colonie, il ne sera pas nécessaire de désigner un gérant ou un adjoint au sens de l'alinéa b) du présent article pour un local placé sous la surveillance personnelle d'un membre de cette société de personnes.

7. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, des lois sur l'administration des biens, l'aliénation mentale, la faillite ou les sociétés, selon le cas, les représentants d'un pharmacien droguiste ou d'une société autorisée à vendre des substances toxiques qui continuent le commerce de ce pharmacien droguiste ou de cette société dans les conditions énoncées ci-après seront, aux fins de ce commerce et au cours de la période indiquée à l'alinéa 4) du présent article, réputés vendeurs autorisés de substances toxiques au sens de la présente loi et auront le droit de faire usage, en même temps que du nom commercial de ce pharmacien droguiste ou de cette société, des titres, emblèmes et désignations dont ledit pharmacien droguiste ou ladite société auraient été habilités à faire usage au titre de la présente loi.

Continuation du commerce d'un vendeur autorisé de substances toxiques après décès, faillite, etc.

- 2) Les représentants mentionnés à l'alinéa 1) du présent article sont les personnes suivantes:

a) Le curateur, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur des biens d'un pharmacien droguiste décédé;

b) L'administrateur des biens d'un pharmacien droguiste atteint d'aliénation ou de maladie mentale;

c) Le syndic, en cas de faillite d'un pharmacien droguiste;

d) Le cessionnaire, en cas de cession des biens d'un pharmacien droguiste;

e) Le liquidateur d'une société.

- 3) Les conditions énumérées à l'alinéa 1) du présent article sont les suivantes:

a) Dans chaque local affecté au commerce, la vente des substances toxiques doit être effectuée sous la surveillance personnelle d'un pharmacien droguiste;

b) Le certificat d'immatriculation de la personne qui surveille la vente des substances toxiques.

doit être placé en évidence dans le local;

- 4) La période prévue à l'alinéa 1) du présent article sera:
  - a) D'un an à partir de la date du décès dans le cas du décès d'un pharmacien droguiste;
  - b) D'un an à partir de la date de la nomination d'un curateur dans le cas d'un pharmacien droguiste atteint d'aliénation ou de maladie mentale;
  - c) D'un an à partir de la date de la décision définitive prononçant la mise sous séquestre dans le cas de la mise sous séquestre des biens d'un pharmacien droguiste;
  - d) D'un an à partir de la date de l'entrée en possession, en cas de cession des biens d'un pharmacien droguiste;
  - e) D'un an à partir de la date de la décision définitive prononçant la liquidation dans le cas de la liquidation des biens d'une société.

La durée de cette période pourra être augmentée par le Conseil de la manière qu'il jugera appropriée à la requête du représentant et compte tenu des circonstances particulières à chaque cas.

8. S'il vient à la connaissance du Conseil qu'une personne, immatriculée ou non, se trouvant au service d'un pharmacien droguiste dans son commerce (ci-après désigné dans le présent article comme le propriétaire de l'établissement commercial) a été déclarée coupable d'une infraction ou s'est rendue coupable d'un acte répréhensible ou déshonorant qui la rend passible, ou la rendrait passible s'il s'agissait d'un pharmacien droguiste immatriculé, des mesures disciplinaires prévues par la Loi de 1952 sur l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, et des professions connexes, le Comité de discipline du Conseil jouira en matière d'enquête des mêmes pouvoirs que ceux qu'il aurait exercés au titre de la loi mentionnée si la plainte avait été dirigée contre le propriétaire de l'établissement commercial. A l'issue de cette enquête le Comité de discipline du Conseil et, à la demande du Conseil, le tribunal, auront, sous réserve des dispositions de l'article dix, le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires au propriétaire de l'établissement commercial et de prendre des décisions, y compris la décision de le radier du registre, comme ils auraient été habilités à le faire en vertu de la Loi de 1952 relative à l'exercice de la profession médicale, de l'art dentaire et des pro-

fessions connexes si les actes ou négligences ayant motivé la plainte avaient eu pour auteur le propriétaire lui-même de l'établissement commercial.

9. 1) Lorsqu'une société de capitaux ou une société de personnes ou le mandataire d'une société aux termes de l'article sept est un vendeur autorisé de substances toxiques et que le Conseil apprend:
  - a) Soit que ces sociétés ou leurs mandataires ont été reconnus coupables d'une infraction aux dispositions de la présente loi;
  - b) Soit qu'un membre du Conseil d'administration ou un directeur de la société de capitaux ou, s'il s'agit d'une société de personnes, l'un des associés, ou toute personne employée dans l'établissement commercial de ces sociétés ou de leurs mandataires a été reconnu coupable d'un acte répréhensible ou déshonorant qui le rend passible ou le rendrait passible s'il était pharmacien droguiste immatriculé, des mesures disciplinaires prévues par la Loi de 1952 sur l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et des professions connexes;

Le Comité de discipline du Conseil jouira en matière d'enquête des mêmes pouvoirs que ceux qu'il aurait pu exercer si un pharmacien droguiste avait été propriétaire de l'établissement commercial et si la plainte avait été dirigée contre ce dit pharmacien droguiste.

- 2) A l'issue de cette enquête, le Conseil peut demander au tribunal de prendre une décision retirant à ces sociétés ou à leurs mandataires [désignés ci-après dans le présent article comme le propriétaire de l'établissement commercial] la qualité de vendeur autorisé de substances toxiques. Le tribunal peut rejeter cette demande ou peut, sous réserve des dispositions de l'article dix,
  - a) Prendre une décision retirant au propriétaire de l'établissement commercial la qualité de vendeur autorisé de substances toxiques à partir de la date que le tribunal fixera; ou
  - b) Prendre une décision enjoignant audit propriétaire de verser au Conseil l'amende que le tribunal jugera appropriée d'imposer; ou
  - c) Lui infliger un blâme;Il peut également prendre toute autre décision qui lui paraîtra appropriée concernant les dépens ou tout autre sujet.

Mesures disciplinaires contre une société de capitaux, une société de personnes ou contre les mandataires de ces sociétés.

Mesures disciplinaires contre un pharmacien droguiste en raison d'actes commis par l'un de ses employés

Le tribunal qui, en vertu du présent article, rend une décision retirant à une personne la qualité de vendeur autorisé de substances toxiques peut, s'il le juge approprié, prononcer le retrait soit à titre définitif soit pour une période déterminée soit jusqu'à ce que le Conseil estime que les conditions que pourrait fixer le tribunal ont été remplies.

3) Il est interdit à une personne qui, par suite d'une décision prise par le tribunal en vertu du présent article, a perdu la qualité de vendeur autorisé de substances toxiques, de faire usage de l'un des titres mentionnés à l'article trois aussi longtemps qu'elle reste privée de cette qualité.

10.1) Lorsqu'un acte ou une négligence qui, en vertu des dispositions ci-dessus de la présente loi peut justifier une décision du tribunal entraînant le retrait ou la limitation du droit d'une personne (désignée ci-après dans le présent article comme le propriétaire de l'établissement commercial) de se livrer à la vente de substances toxiques, a pour auteur un employé du propriétaire ou, si le propriétaire est une société de capitaux ou une société de personnes, un membre du Conseil d'administration ou l'un des associés, ou l'un des directeurs ou des employés de ces sociétés, le tribunal ne peut prendre une telle décision que s'il estime que l'un au moins des faits énumérés à l'alinéa ci-après est établi d'une manière satisfaisante et qu'étant donné ces faits, le propriétaire doit être tenu pour responsable de l'acte ou de la négligence.

2) Les faits dont l'un au moins doit être établi avant que le tribunal puisse prendre la décision mentionnée à l'alinéa 1) du présent article sont les suivants:

a) L'auteur de l'acte ou de la négligence a agi sur l'instigation ou avec la complicité du propriétaire de l'établissement commercial ou, si ce propriétaire est une société, d'un membre du Conseil d'administration dans le cas d'une société de capitaux ou de l'un des associés dans le cas d'une société de personnes;

b) Le propriétaire de l'établissement commercial ou tout employé dudit propriétaire ou, si ce propriétaire est une société, l'un des membres du Conseil d'administration dans le cas d'une

société de capitaux ou l'un des associés dans le cas d'une société de personnes, ou l'un des directeurs ou des employés de la société s'est rendu coupable, moins de douze mois avant l'acte ou la négligence en question, d'un acte ou d'une négligence analogue; si l'acte ou la négligence est le fait d'un employé, le propriétaire en a eu ou aurait normalement dû en avoir connaissance.

c) L'acte ou la négligence en question est un acte ou une négligence continue dont le caractère de continuité est connu ou aurait normalement dû être connu du propriétaire de l'établissement commercial ou, si ledit propriétaire est une société, d'un membre du Conseil d'administration dans le cas d'une société de capitaux ou de l'un des associés dans le cas d'une société de personnes;

d) S'il s'agit d'une infraction aux dispositions de la présente loi, le propriétaire de l'établissement commercial n'a pas veillé avec tout le soin requis à la bonne exécution de la loi.

11. L'autorité habilitée à délivrer ou à céder la licence exigée de tout vendeur autorisé de substances toxiques ne peut désormais délivrer ou céder une telle licence que sur présentation d'un certificat signé par le Secrétaire préposé à la tenue du registre et attestant que la personne qui demande la délivrance ou la cession de la licence est un vendeur autorisé de substances toxiques en vertu de la présente loi.

12.1) Tout vendeur autorisé de substances toxiques doit envoyer au Secrétaire préposé à la tenue du registre, le 30 novembre de chaque année au plus tard, une liste de tous les locaux où il se livre à la vente des substances toxiques et le nom du pharmacien droguiste personnellement responsable de la vente dans chaque local. Si le vendeur autorisé de substances toxiques est une société de personnes ou une société de capitaux, cette société doit envoyer en même temps au Secrétaire préposé à la tenue du registre la liste des noms, prénoms et adresses de tous les associés ou de tous les membres du Conseil d'administration, selon le cas.

2) Tout vendeur autorisé de substances toxiques qui omet de se conformer aux dispositions du présent article se rend coupable

Conditions dans lesquelles le tribunal peut prendre des décisions en raison d'actes commis par un employé, etc.

La délivrance des licences est subordonnée à la présentation d'un certificat.

Les vendeurs autorisés de substances toxiques doivent envoyer au Secrétaire préposé à la tenue du Registre la liste des locaux affectés à la vente et des pharmaciens responsables.



d'une infraction et est passible, pour chacun des locaux pour lesquels il ne s'est pas conformé auxdites dispositions, d'une amende de dix livres au maximum et d'une amende supplémentaire de deux livres au maximum par jour pour toute la période à dater de la condamnation pendant laquelle l'intéressé ne s'est pas mis en règle.

#### DEUXIEME PARTIE SUBSTANCES TOXIQUES

Création d'un  
Comité des  
substances  
toxiques

13.1) Il sera créé pour l'application des dispositions de la présente loi un organisme consultatif désigné sous le titre de Comité des substances toxiques, qui lui est donné dans la présente loi.

2) Le Comité des substances toxiques sera composé du Président du Conseil de la médecine, qui en sera Président, des trois membres du Conseil qui sont pharmaciens droguistes, d'un pharmacien droguiste qui sera nommé par la Société de pharmacie de Rhodésie et de trois personnes qui seront nommées par le Ministre et qui représenteront des intérêts autres que le commerce de détail des substances toxiques.

3) A toute séance du Comité, cinq membres formeront le quorum. En cas d'absence du Président du Conseil, le Comité élira un de ses membres comme président.

4) C'est le Secrétaire préposé à la tenue du registre, qui convoquera les séances du Comité. A moins qu'il n'en soit expressément disposé d'autre manière dans la présente loi, le Comité peut choisir le règlement intérieur qui lui paraîtra approprié.

5) Le Président et les membres du Comité, s'ils n'appartiennent pas à une administration publique, recevront, pour le temps qu'ils consacreront aux travaux du Comité, une rémunération d'un montant déterminé à prélever sur les crédits votés par le Parlement et auront droit à un remboursement adéquat de leurs frais de voyage et de subsistance conformément à un barème qui sera établi.

Préparation  
d'une liste  
des subs-  
tances toxi-  
ques

14.1) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre devra charger le Comité des substances toxiques de préparer une liste des substances qui doivent être considérées comme toxiques aux fins de la présente loi et de lui remettre cette liste qu'il fera approuver par le Gouverneur.

2) Cette liste sera divisée en deux parties de la manière indiquée ci-après:

La première partie de la liste comprendra les substances toxiques qui, sous réserve des dispositions de la présente loi, ne doivent être vendues que par un vendeur autorisé de substances toxiques;

La deuxième partie de la liste comprendra les substances toxiques qui, sous réserve des dispositions de la présente loi, ne doivent être vendues que par un vendeur autorisé de substances toxiques ou par un négociant en produits divers immatriculé.

3) Pour décider si une substance toxique doit être inscrite dans la première partie ou dans la deuxième partie de la liste, il conviendra de tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire figurer dans la deuxième partie les produits qui sont d'un usage courant ou peuvent le devenir à des fins autres que le traitement des maladies humaines et qu'il est raisonnablement nécessaire d'inscrire à la deuxième partie de la liste pour que le public puisse aisément se les procurer.

4) Dès que le Comité des substances toxiques lui aura fait tenir la liste en question, le Ministre la transmettra au Gouverneur aux fins d'examen. Le Gouverneur pourra adopter cette liste après y avoir apporté éventuellement les modifications qu'il jugera appropriées et le Ministre fera paraître cette liste au Journal officiel:

Toutefois, si le Gouverneur a l'intention d'apporter certaines modifications à la liste avant de l'adopter, le Ministre devra porter lesdites modifications à la connaissance du Comité des substances toxiques et lui laisser un délai raisonnable pour formuler des observations à ce sujet; en outre, le Gouverneur devra, avant d'adopter définitivement la liste, prendre en considération les observations du Comité des substances toxiques.

5) Compte tenu des recommandations que le Comité des substances toxiques pourrait présenter, le Gouverneur est habilité de temps à autre à apporter à la liste les modifications et les changements qui lui paraîtront appropriés; ces modifications ou ces changements devront être publiés au Journal officiel.

Interdiction de la vente des substances toxiques et conditions auxquelles est subordonnée la vente des substances.

- 6) La liste en vigueur à un moment donné constituera la liste des substances toxiques aux fins de la présente loi. La publication au Journal officiel de la liste des substances toxiques ou des modifications ou changements apportés à ladite liste suffira pour prouver que le Gouverneur a adopté, modifié ou changé ladite liste et pour établir de manière certaine la teneur de la liste et toute modification ou changement y apportés.
- 15.1) Sous réserve des dispositions de la présente partie de la loi et de tout règlement d'application de ladite loi, nul ne pourra licitement:
- a) Vendre l'une quelconque des substances inscrites à la première partie de la liste des substances toxiques,
    - i) S'il n'est vendeur autorisé de substances toxiques;
    - ii) Si la vente n'a lieu dans des locaux auxquels est attachée une licence pour la vente des substances toxiques, délivrée en vertu de la législation relative à l'octroi des licences commerciales;
    - iii) Si la vente n'est effectuée par un pharmacien droguiste ou sous la surveillance d'un pharmacien droguiste;
  - b) Vendre l'une quelconque des substances inscrites à la deuxième partie de la liste des substances toxiques:
    - i) S'il n'est vendeur autorisé de substances toxiques et si la vente n'a lieu dans des locaux auxquels est attaché une licence pour la vente des substances toxiques, délivrée en vertu de la législation relative à l'octroi des licences commerciales;
    - ii) S'il n'est négociant en produits divers immatriculé et si la vente n'a lieu dans des locaux où il est autorisé à exercer ses activités de négociant en produits divers en vertu de la législation relative à l'octroi des licences commerciales;
  - c) Vendre l'une quelconque des substances inscrites à la première ou à la deuxième partie de la liste des substances toxiques si le conditionnement contenant la substance toxique n'est muni d'une étiquette portant de la manière prescrite:
    - i) Le nom de ladite substance;
    - ii) Dans le cas d'une préparation dans la composition de laquelle entre une substance toxique, l'indication requise par la loi du pourcentage de la substance toxique;
- iii) Les mots "substance toxique" ou toute autre indication requise par la loi concernant la nature de la substance;
  - iv) Le nom de la personne qui vend la substance toxique et l'adresse des locaux dans lesquels la vente a eu lieu.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente partie de la loi et de tout règlement d'application de ladite loi portant dérogation à l'une quelconque des dispositions du présent paragraphe,
- a) Nul ne pourra vendre l'une quelconque des substances inscrites à la première partie de la liste des substances toxiques à moins que l'acheteur:
    - i) Ne soit déclaré par certificat écrit, établi de la manière prescrite par la loi et délivré par une personne autorisée par les règlements à octroyer un certificat aux fins du présent article; ou
    - ii) Ne soit connu du vendeur ou du pharmacien droguiste immatriculé employé par le vendeur dans des locaux où la vente est effectuée, comme étant une personne à laquelle cette substance peut être licitement vendue.
  - b) Avant de délivrer une substance toxique, le vendeur devra:
    - i) Inscrire ou faire inscrire dans un registre qu'il tiendra à cette fin et de la manière prescrite par la loi, la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur et, le cas échéant, de la personne qui a délivré le certificat exigé en vertu du paragraphe a) du présent article, la nature et la quantité de la substance vendue et les fins auxquelles celle-ci est destinée d'après la déclaration de l'acheteur;
    - ii) Demander à l'acheteur soit d'apposer sa signature dans le registre en regard de l'inscription précitée ou exiger un bon de commande écrit signé à l'encre de la signature habituelle de l'acheteur; il faut également que cette signature soit connue du vendeur ou d'un pharmacien droguiste employé par le vendeur comme étant la signature habituelle de l'acheteur. Le vendeur doit porter sur chaque bon de com-

mande écrit une mention renvoyant à l'inscription dans le registre faite conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et conserver ledit bon de commande aussi longtemps que l'exigent les règlements.

3) Il est interdit de vendre une substance toxique à une personne âgée de moins de dix-huit ans si ce n'est sur ordonnance émanant d'un médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire dûment qualifié.

4) Il est interdit de vendre une substance toxique en vue de la revente à l'intérieur de la Colonie à une personne qui n'est ni un vendeur autorisé de substances toxiques ni un négociant en produits divers immatriculés.

16.1) Aucune des dispositions de l'article quinze ne concerne:

a) Les médicaments fournis par un médecin en vue d'un traitement médical, par un dentiste en vue d'un traitement dentaire ou par un vétérinaire dûment qualifié en vue du traitement d'un animal;

b) Les médicaments délivrés par un vendeur autorisé de substances toxiques dans les locaux auxquels est attachée une licence délivrée en vertu de la législation relative aux licences commerciales;

c) Les substances toxiques qui entrent dans la composition des médicaments fournis par un vendeur autorisé de substances toxiques dans les locaux auxquels est attachée une licence délivrée en vertu de la législation relative aux licences commerciales;

à condition que les règles énoncées dans les paragraphes suivants du présent article soient remplies.

2) Le médicament doit être muni d'une étiquette portant lisiblement le nom et l'adresse de la personne qui le fournit ou le délivre.

3) Le jour même où le médicament est fourni ou délivré ou, en cas d'impossibilité, le jour suivant, les indications énumérées ci-après doivent être portées sur un registre tenu régulièrement aux fins de la présente disposition mais qu'il n'est pas obligatoire de réserver uniquement à ces fins:

a) La date à laquelle le médicament a été fourni ou délivré;

b) Les diverses substances qui entrent dans la composition de ce médicament et le pourcentage respectif de chacune de ces substances;

c) Si le médicament a été délivré par un vendeur autorisé de substances toxiques, le nom ou les initiales et, si elle est connue, l'adresse de la personne qui a délivré l'ordonnance ainsi que le nom et, si elle est connue, l'adresse de la personne à qui l'ordonnance a été délivrée;

d) Si le médicament n'a pas été délivré par un vendeur autorisé de substances toxiques, le nom et l'adresse de la personne à laquelle le médicament a été délivré.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un médicament délivré sur présentation d'une ordonnance qui a déjà été exécutée une première fois par le vendeur, les dispositions du présent paragraphe seront considérées comme respectées si, le jour même de la vente, ou, en cas d'impossibilité, le jour suivant, le vendeur porte sur le registre la date de la vente et la quantité fournie, et renvoie d'une manière suffisamment claire à l'inscription dans le registre relative à la précédente délivrance du médicament.

4) Dans le cas d'un médicament fourni ou délivré par un vendeur autorisé de substances toxiques et préparé par la personne qui le fournit ou le délivre ou par un employé au service de ladite personne, le médicament doit être préparé par un pharmacien droguiste ou sous la surveillance directe et personnelle d'un pharmacien droguiste.

5) Lorsque le médicament est fourni ou délivré par un vendeur autorisé de substances toxiques, la fourniture ou la délivrance du médicament doit être effectuée par un pharmacien droguiste ou sous la surveillance directe et personnelle d'un pharmacien droguiste.

17.A moins qu'il n'en soit autrement disposé par règlement, aucune des dispositions précédentes de la présente partie de la loi ou aucune disposition réglementaire ne s'appliquera ni ne fera obstacle aux opérations énumérées ci-après:

a) Vente de substances toxiques en gros;

b) Vente, en vue de l'exportation, de substances toxiques destinées à des acquéreurs se trouvant hors de la Colonie;

c) Vente de substances toxiques à un médecin, à un dentiste ou un vétérinaire dûment qualifié, pour

Dérogations  
concernant  
certains  
médicaments.

Dérogations  
concernant la  
vente en gros  
et la vente à  
certaines per-  
sonnes.

- l'exercice de leur profession;
- d) Vente de substances toxiques destinées à un hôpital, à un dispensaire ou à une clinique de l'Etat ou à tout autre hôpital, dispensaire ou clinique agréées par le Ministre aux fins du présent article.

Interdiction aux négociants en produits divers de faire usage de certains titres, etc. Retrait d'autorisation.

- 18.1) Il est interdit à un négociant en produits divers de faire usage dans son commerce d'un titre, d'un emblème ou d'une désignation vraisemblablement destiné à laisser croire que ce négociant est habilité à vendre une substance toxique autre que celles qu'il est autorisé à vendre en vertu de la présente loi. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent paragraphe se rend coupable d'une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende de cinquante livres au plus.
- 2) Lorsqu'un négociant en produits divers est déclaré coupable par un tribunal quel qu'il soit d'une infraction qui, de l'avis du tribunal, le rend indigne d'être habilité à vendre des substances toxiques, le tribunal peut faire figurer dans la sentence l'interdiction de vendre des substances toxiques pendant une période dont la durée sera déterminée dans la décision du tribunal ainsi que l'ordre de retourner la licence afin que mention de la sanction soit portée au verso.
- 3) Tout négociant en produits divers qui vend des substances toxiques au cours d'une période pendant laquelle le droit de vendre ces substances lui a été retiré en vertu de l'alinéa 2 du présent paragraphe se rend coupable d'une infraction.

Pouvoir réglementaire du Gouverneur.

- 19.1) Le Gouverneur peut, après avoir reçu et étudié une recommandation du Comité des substances toxiques, prendre des règlements concernant l'un quelconque des points suivants ou répondant à l'une des fins énumérées ci-après:
- a) Fabrication de préparations pharmaceutiques contenant des substances toxiques;
- b. Réglementation, contrôle, limitation et interdiction de la vente, en gros ou au détail, ou de la fourniture de substances toxiques par des personnes ou catégories de personnes ou à des personnes ou catégories de personnes et, en particulier, sous réserve du caractère général des dispositions précédentes -

- i) Réglementation ou limitation de la vente ou de la fourniture de substances toxiques par des négociants en produits divers; interdiction de la vente d'une substance toxique déterminée ou d'une catégorie de substances toxiques par les négociants en produits divers;
- ii) Interdiction de la vente d'une substance toxique sauf sur une ordonnance émanant d'un médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire dûment qualifié; détermination de la forme et réglementation de l'usage des ordonnances délivrées aux fins des règlements d'application des dispositions du présent alinéa;
- iii) Sous réserve des conditions qui pourront être fixées, exemption totale ou partielle, en ce qui concerne des substances toxiques déterminées, de l'ensemble des dispositions de la présente partie de la loi ou des règlements d'application ou de certaines seulement de ces dispositions;
- iv) Sous réserve des modifications qui pourront être apportées, extension de l'application des dispositions de la présente partie de la loi à la fourniture de substances toxiques;
- v) Application des dispositions de la présente partie de la loi à la fourniture des substances toxiques ainsi qu'à la vente et à la fourniture des substances toxiques inscrites à la partie II de la liste des substances toxiques.
- c) Emmagasiner, transport et étiquetage des substances toxiques;
- d) Détermination des récipients dans lesquels les substances toxiques peuvent être vendues ou fournies;
- e) Addition aux substances toxiques d'ingrédients déterminés qui permettent de les reconnaître aisément comme substances toxiques;
- f) Confection et délivrance de substances toxiques;
- g) Durée de la période pendant laquelle doivent être conservés les livres dont la tenue est exigée par la présente partie de la loi;
- h) Durée de validité des certificats délivrés au titre de la présente partie de la loi;
- i) Obligation pour les personnes dirigeant la fabrication de préparations pharmaceutiques con-

tenant des substances toxiques d'être pharmaciens droguistes ou de posséder les connaissances de chimie requises;

- j) Réglementation dans tous les domaines qui doivent faire l'objet de règlements en vertu de la présente loi.
- 2) Les règlements en matière de substances toxiques pris en vertu du présent article peuvent concerner toute catégorie de substances toxiques ou toute substance toxique déterminée ou toute catégorie de personnes.

### TROISIEME PARTIE DROGUES NUISIBLES

20. Nonobstant toute disposition de la deuxième partie de la présente loi ou de toute autre loi, il est interdit, si ce n'est dans les conditions fixées par la présente partie de la loi,

- a) D'importer, de transporter, d'acheminer, d'exporter, de produire, de fabriquer ou d'aider des tiers à importer, à transporter, à acheminer, à exporter, à produire ou à fabriquer l'une quelconque des drogues nuisibles inscrites au premier tableau joint en annexe à la présente loi ou figurant sur ledit tableau;
- b) D'importer, de transporter, d'acheminer, d'exporter, de cultiver ou de récolter ou d'aider des tiers à importer, à transporter, à acheminer, à exporter, à cultiver ou à récolter toute plante ou partie de plante à partir de laquelle une drogue nuisible peut être extraite, obtenue, produite ou fabriquée;
- c) D'administrer, de donner, de vendre, de troquer, de remettre en échange ou de fournir de toute autre manière, d'accepter, d'acquérir, de prendre en échange ou de recevoir de toute autre manière une drogue nuisible ou une plante ou partie de plante mentionnée à l'alinéa précédent.

21. Le Secrétaire à la santé publique est habilité à acquérir, à importer et à exporter des drogues nuisibles pour le compte du Gouvernement de la Colonie.

22.1) Un vendeur autorisé de substances toxiques, un médecin, un dentiste ou un vétérinaire dûment qualifié peut, lorsqu'il y est habilité en vertu d'un certificat délivré conformément aux dispositions du présent article, importer dans la Colonie ou acquérir à titre onéreux ou de

toute autre manière d'un producteur ou d'un fabricant titulaire d'une licence délivrée en vertu des dispositions de l'article vingt-trois les quantités de drogues nuisibles mentionnées dans ledit certificat.

- 2) Le modèle sur lequel seront établis les certificats autorisant l'importation ou l'acquisition à titre onéreux ou de toute autre manière d'une drogue nuisible, ainsi que les conditions qui y seront mentionnées ou auxquelles est subordonnée leur délivrance seront fixés par voie réglementaire et le Secrétaire à la santé publique délivre ces certificats lorsqu'il le juge approprié.
- 3) Il est interdit à une personne autorisée au titre du présent article à importer dans la Colonie ou à y acquérir à titre onéreux ou de toute autre manière une drogue nuisible, de disposer de ladite drogue de toute autre manière que celle qui est fixée dans la présente partie de la loi.
- 4) Si ce n'est au titre de la présente loi ou en vertu d'un certificat ou d'un ordre délivré conformément aux dispositions de la présente loi, il est interdit à quiconque n'est pas vendeur autorisé de substances toxiques, de détenir ou de garder une drogue nuisible en vue de la vendre ou de la fournir à des tiers.

Toutefois,

- i) Un médecin, un dentiste ou un vétérinaire dûment qualifié est autorisé à garder les drogues nuisibles destinées à être employées ou fournies par lui conformément aux dispositions de la présente partie de la loi et exclusivement à des fins médicales dans l'exercice de sa profession.
- ii) Dans le cas d'un hôpital ou de tout établissement destiné exclusivement à des malades, les personnes désignées ci-après peuvent garder les drogues nuisibles destinées à être employées dans ledit hôpital ou établissement conformément aux dispositions de la présente loi:
  - a) Le directeur des services médicaux ou le médecin-chef;
  - b) Les pharmaciens droguistes chargés de délivrer les médicaments dans cet hôpital ou cet établissement;
  - c) A défaut des personnes énumérées en a) et b), l'infirmier

Restrictions imposées à l'importation, l'exportation, la culture et la distribution des drogues nuisibles.

Transactions par le Secrétaire à la santé publique.

Importation et acquisition de drogues nuisibles sous couvert d'un certificat.

Contrôle de la fabrication et de la production des drogues nuisibles dans la Colonie.

mière en chef ou sa suppléante, à condition qu'elle soit habilitée à cet effet par un ordre écrit émanant du Secrétaire à la santé publique.

- 23.1) Après s'être assuré qu'une drogue nuisible qui peut être extraite, obtenue, produite ou fabriquée à l'intérieur de la Colonie, ou qu'une plante ou partie de plante dont on peut tirer ladite drogue qui peut être cultivée à l'intérieur de la Colonie fait l'objet d'une demande raisonnable et licite à des fins médicales, chirurgicales, dentaires, vétérinaires ou en vue de l'exportation, le Ministre peut autoriser la délivrance des documents suivants:
- a) Licences pour l'importation, la culture ou la récolte des plantes ou des parties de plantes à partir desquelles on peut extraire, obtenir, produire ou fabriquer une drogue nuisible;
  - b) Licences pour l'extraction, l'obtention, la production, la fabrication de ladite drogue ou
  - c) Certificats autorisant la vente dans la Colonie ou l'exportation de cette plante ou partie de plante ou de cette drogue.
- 2) Devront être indiqués dans ces licences ou certificats le lieu où l'importation ou l'exportation des plantes ou parties de plantes ou l'exportation des drogues nuisibles sera autorisée, les lieux où les plantes pourront être cultivées ou récoltées ou dans lesquels les drogues nuisibles pourront être extraites, obtenues, produites ou fabriquées, ainsi que les conditions concernant la culture, la récolte, l'extraction, l'obtention, la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, la distribution et la vente ainsi que la tenue d'une comptabilité de ces diverses opérations que le Ministre jugera nécessaires aux fins des dispositions de la présente partie de la loi.
- 24.1) Nul ne pourra exporter ou enlever de la Colonie de quelque manière que ce soit une drogue nuisible si un certificat autorisant cette opération ne lui a été délivré sous l'autorité du Secrétaire à la santé publique et conformément aux règlements en vigueur.
- 2) Il ne sera pas délivré de certificat d'exportation ou d'enlèvement si l'intéressé ne dépose un certificat émanant d'un fonctionnaire compétent du gouvernement ou de l'administration du pays

Contrôle des exportations.

importateur et attestant que ledit gouvernement ou ladite administration s'est assuré que la drogue nuisible et la quantité de cette drogue pour laquelle un certificat d'exportation est demandé est indispensable à des fins médicales, scientifiques ou éducatives et sera employée exclusivement à ces fins et que ledit gouvernement ou ladite administration approuve l'importation.

25. Nonobstant toute disposition de la présente loi, il est interdit d'importer dans la Colonie ou d'exporter de la Colonie de l'opium préparé au sens donné à ce terme dans le premier tableau joint en annexe à la présente loi, et aucun certificat pour l'importation ou l'exportation d'opium préparé ne sera délivré en vertu de la présente loi.

Interdiction de l'importation et de l'exportation de l'opium préparé.

- 26.1) Une drogue nuisible importée ou acquise de toute autre manière par un vendeur autorisé de substances toxiques ou par une autre personne autorisée conformément aux dispositions de la présente partie de la loi, peut être employée en vue de la fabrication d'une préparation, d'un mélange ou d'un extrait et ladite drogue ou toute préparation, mélange ou extrait constituant une drogue nuisible mentionnée dans le premier tableau joint en annexe à la présente loi ou inscrite audit tableau ne pourra être vendue ou fournie que dans les conditions suivantes:

Conditions auxquelles on peut employer ou vendre des drogues nuisibles ou en disposer.

- a) A un médecin, à un dentiste ou à un vétérinaire dûment qualifié ou à un pharmacien droguiste ou à un vendeur autorisé de substances toxiques, ou au médecin-chef d'un hôpital ou d'un autre établissement destiné exclusivement à des malades, sur présentation d'un bon de commande écrit revêtu de la signature du médecin, dentiste, vétérinaire dûment qualifié, pharmacien droguiste, vendeur autorisé de substances toxiques ou médecin-chef;
- b) A toute personne, sur présentation d'une ordonnance signée d'un médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire dûment qualifié;
- c) A toute personne qui ne présente pas de bon de commande écrit ni d'ordonnance, si ladite drogue ou préparation, mélange ou extrait entre simplement dans la composition d'une préparation médicinale agréée et ne se trouve pas dans cette préparation en quantité suffisante pour que le produit fini soit une drogue nuisible au sens

- donné à ce terme au premier tableau de la présente loi,
- d) Conformément aux règlements d'application de la présente partie de la loi.
  - 2) Il est interdit à un médecin, à un dentiste ou à un vétérinaire dûment qualifié, ou à un hôpital ou établissement mentionné au paragraphe précédent d'employer pour usage professionnel une drogue qu'il a acquise si ce n'est à des fins rigoureusement médicales.
  - 3) Les bons de commande ou les ordonnances mentionnés aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1) du présent article ne pourront être délivrés par un dentiste qu'aux fins de traitement dentaire et devront porter en tête les mots "aux fins de traitement dentaire uniquement".
  - 4) Les bons de commande ou les ordonnances mentionnés aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1) du présent article ne pourront être délivrés par un vétérinaire dûment qualifié qu'aux fins de traitement vétérinaire et devront porter en tête les mots "aux fins de traitement vétérinaire exclusivement".
  - 5) Tout bon de commande ou toute ordonnance mentionné à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1) du présent article devra contenir les renseignements suivants:
    - a) Nom du produit et quantité qui peut être vendue ou fournie sur présentation dudit bon de commande ou de ladite ordonnance;
    - b) Nom et adresse de la personne pour laquelle le produit est demandé ou à laquelle le produit a été prescrit ou nom et adresse de l'établissement pour lequel le produit est commandé;
    - c) Nom et adresse, profession ou qualité de la personne qui signe ledit bon de commande ou ladite ordonnance et
    - d) Date de délivrance de ladite ordonnance ou dudit bon de commande.

Il est interdit de délivrer plus d'une seule fois le produit mentionné sur un bon de commande ou une ordonnance à moins que ne soit indiqué sur l'ordonnance ou le bon de commande combien de fois (trois au maximum) l'ordonnance ou le bon de commande peut être exécuté ainsi que l'intervalle qui doit s'écouler entre chaque délivrance du produit. La personne qui vend ou fournit le produit devra se faire remettre l'ordonnance ou le bon de commande et le

conserver; il lui est interdit de remettre une copie de l'ordonnance ou du bon de commande ou d'en laisser prendre copie si ce n'est -

- i) A un inspecteur ou à toute autre personne habilitée en vertu des dispositions du paragraphe 9) du présent article;
  - ii) A la demande du Secrétaire à la santé publique.
- Chaque copie légalement établie devra porter en évidence la mention "Copie (d'ordonnance) (de bon de commande); ne pas exécuter".
- 6) a) Il est interdit de vendre ou de fournir une drogue nuisible sur présentation d'une ordonnance à moins que -
    - i) L'ordonnance ne soit établie conformément aux dispositions du paragraphe 5) du présent article; et que
    - ii) Le vendeur ou le fournisseur ne connaisse la signature de la personne qui est censée avoir délivré l'ordonnance, qu'il n'ait aucune raison de supposer que la signature qui apparaît sur l'ordonnance n'est pas authentique ou qu'il ne se soit assuré dans une mesure raisonnable de l'authenticité de cette signature.
  - b) La personne qui exécute l'ordonnance devra inscrire sur l'ordonnance au moment où elle l'exécute la date du jour et, s'il s'agit d'une ordonnance qui peut être renouvelée une ou deux fois, la date de chaque renouvellement.
  - 7) Tout vendeur autorisé de substances toxiques, tout médecin, dentiste ou vétérinaire dûment qualifié qui, dans l'exercice légal de sa profession, emploie, confectionne ou délivre des drogues nuisibles devra faire inscrire dans un registre intitulé "Registre des drogues nuisibles" qui sera tenu à cette fin exclusivement,
    - a) Les quantités de drogues détenues, importées ou acquises par lui dans les conditions indiquées ci-dessus;
    - b) La date de l'importation ou de l'acquisition;
    - c) Le nom de la personne qui a fourni la drogue importée ou acquise ainsi que le lieu d'origine de la drogue; et
    - d) La quantité dont il a disposé; il convient d'indiquer si cette quantité a été vendue, utilisée en vue d'une fabrication, délivrée ou employée à des fins professionnelles normales; s'il s'agit d'une

vente, la date de la vente sera indiquée ainsi que le nom et l'adresse de l'acquéreur:

Toutefois, un médecin, un directeur ou un médecin-chef d'hôpital ou de tout autre établissement destiné exclusivement à des malades, un pharmacien droguiste ou un vétérinaire dûment qualifié qui tient dans un livre-journal ou dans un ordonnancier la comptabilité des ordonnances exécutées en indiquant le nom et l'adresse du malade ou de la personne à qu'il fournit une drogue nuisible ainsi que la date, n'aura d'autre obligation que celle d'indiquer dans son registre des drogues nuisibles la quantité totale de chaque drogue ainsi délivrée et le numéro d'ordre des inscriptions correspondantes dans son journal ou dans son ordonnancier.

- 8) Tous ces registres devront être tenus à jour et les inscriptions devront y être faites conformément au règlement.
- 9) Toutes les ordonnances ou bons de commande ainsi que tous les registres mentionnés au présent article devront être gardés et conservés pendant trois ans au moins et présentés aux fins d'inspection à toute réquisition des inspecteurs nommés en vertu de la présente loi, de toute personne habilitée à cette fin par un ordre écrit émanant du Contrôleur des contributions indirectes ou de tout agent de la police habilité à cette fin par mandat écrit d'un magistrat ou d'un juge de paix; tout vendeur autorisé de substances toxiques, tout médecin, dentiste ou vétérinaire dûment qualifié qui, soit personnellement, soit du fait d'un de ses associés ou d'un de ses employés néglige de garder, de conserver ou de présenter immédiatement sur réquisition aux fins d'inspection les ordonnances, bons de commande ou registres ou de fournir les renseignements concernant ses opérations sur les drogues nuisibles que la personne qui procède à l'inspection peut lui demander, se rend coupable d'une infraction.
- 10) Aux fins du présent article, l'expression "préparation médicinalement reconnue" désigne -
  - a) Toute préparation fabriquée ou confectionnée conformément à une formule figurant dans une pharmacopée ou dans tout additif ou supplément officiel à une pharmacopée prescrits au titre de la présente loi;

- b) Toute préparation fabriquée ou confectionnée conformément à une formule ne figurant pas dans une pharmacopée officielle ou vendue comme médicament de marque déposée ou comme spécialité pharmaceutique, à condition que la nature et la quantité de la drogue nuisible que contient cette formule, ce médicament de marque déposée ou cette spécialité pharmaceutique aient été déposés auprès du Secrétaire à la santé publique et approuvés par ce dernier aux fins du présent article.

Toute préparation répondant à la définition donnée ci-dessus devra être munie d'une étiquette, placée en évidence et indiquant en anglais la nature et la quantité de la drogue nuisible contenue dans la préparation ainsi que tout autre renseignement qui pourrait être exigé aux termes des dispositions de la deuxième partie de la présente loi.

- 27.1) Il est interdit de vendre ou de fournir des drogues nuisibles si le récipient ne porte une étiquette indiquant correctement le nom, la nature et la quantité du contenu.
  - 2) Il est interdit de vendre ou de fournir des préparations, mélanges ou autres substances contenant une drogue nuisible, si le récipient ne porte une étiquette indiquant correctement:
    - a) S'il s'agit d'une poudre, d'une solution ou d'un onguent, la nature et la quantité du produit ainsi que la nature et la quantité de la drogue nuisible qui entre dans sa composition;
    - b) S'il s'agit de pilules, comprimés ou autres articles, la nature et la quantité de la drogue nuisible par unité ainsi que le nombre d'unités par récipient.
  - 3) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux préparations délivrées par un médecin ou délivrées sur présentation d'une ordonnance émanant d'un médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire dûment qualifié.
- 28.1) Lorsqu'une drogue nuisible ou une préparation, un mélange ou toute autre substance contenant une drogue nuisible doit être licitement fourni à une personne (ci-après désignée comme le destinataire) autrement que par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire dûment qualifié ou autrement que sur présentation d'une ordonnance émanant d'un

Etiquetage des récipients.

Conditions auxquelles est subordonnée la délivrance à un messager.



médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire dûment qualifié, la personne qui fournit la drogue, la préparation, le mélange ou la substance (ci-après désignée comme le fournisseur) peut la remettre au destinataire par l'entremise d'un messenger qu'il emploie régulièrement dans son commerce pour livrer des marchandises à ses clients mais ne doit pas remettre ladite drogue, préparation, mélange ou substance à une personne se disant envoyée par le destinataire ou prétendant agir pour le compte du destinataire, à moins que cette personne:

- a) Ne soit autorisée en vertu de la présente loi à détenir la drogue, la préparation, le mélange ou la substance en question; ou
  - b) Ne présente au fournisseur une déclaration écrite signée du destinataire par laquelle ce dernier l'autorise à recevoir la drogue, la préparation, le mélange ou la substance en question; le fournisseur doit s'assurer de l'authenticité de ce document.
- 2) Un messenger que le fournisseur emploie régulièrement pour livrer des marchandises ou une personne à qui une drogue nuisible, une préparation, un mélange ou toute autre substance analogue a été licitement délivrée dans des circonstances mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 1) ci-dessus sera réputée autorisée à détenir la drogue nuisible, la préparation, le mélange ou la substance en question, mais uniquement pendant le laps de temps qui doit raisonnablement lui permettre, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas, de remettre au destinataire la drogue nuisible, la préparation, le mélange ou la substance.

29. Il est interdit dans la Colonie de se livrer au commerce ou à la fabrication, à des fins commerciales, d'une substance obtenue à partir de l'un quelconque des alcaloïdes de l'opium du groupe phénantrénique ou de l'un des alcaloïdes de la feuille de coca du groupe acgoninique:

Toutefois,

- i) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux produits de cette nature qui, au 13 juillet 1931, étaient employés à des fins médicales ou scientifiques; et
- ii) Le Ministre peut à tout moment, après s'être assuré que

toute autre substance de cette nature présente une valeur médicale ou scientifique, faire savoir par voie d'avis dans le Journal officiel que les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer à cette substance.

30. Il est interdit:

- a) De fumer ou d'employer ou d'importer, de fabriquer, de vendre ou de fournir ou de détenir en vue de la vente ou de la fourniture à des tiers, des pipes, appareils, ou instruments permettant de fumer l'opium, le cannabis ou le dagga;
- b) Sauf dans les conditions prévues aux articles vingt-deux, vingt-trois et vingt-six ou dans les règlements, de détenir, de consommer ou d'employer une drogue nuisible, une plante ou partie de plante à partir de laquelle une drogue nuisible peut être obtenue, extraite, produite ou fabriquée;
- c) D'exploiter soit seul, soit avec des tiers, soit directement, soit par personne interposée ou de fréquenter des locaux ou lieux dans lesquels l'opium, le cannabis ou le dagga sont fumés et des drogues nuisibles sont clandestinement consommées, prises par voie d'injection ou administrées de toute autre manière.

31.1) Le Gouverneur peut, après avoir étudié une recommandation du Conseil, prendre les règlements qui lui paraîtront appropriés pour donner effet aux dispositions de la présente partie de la loi et en faciliter l'application.

- 2) Sous réserve du caractère général de la disposition précédente, le Gouverneur peut par voie réglementaire:
  - a) Inscrire de nouvelles substances au premier tableau joint en annexe à la présente loi, modifier ledit tableau ainsi que la définition de toute substance qui y figure;
  - b) Prescrire que les substances mentionnées dans les règlements qu'il prend ne pourront être importées que par voie d'expédition directe au Secrétaire à la santé publique ou à tout autre fonctionnaire désigné dans les règlements qui sera chargé de les distribuer et ne pourront être exportées que par le Secrétaire à la santé publique ou par un fonctionnaire habilité à cet effet;
  - c) Décider que les substances, sels ou préparations de substances qui seront mentionnés dans les-

Détention, consommation ou administration illicites de stupéfiants.

Pouvoir réglementaire du Gouverneur.

Interdiction du commerce et de la fabrication de certains stupéfiants nouveaux.

- dits règlements seront exemptés de l'application des dispositions de la présente partie de la loi ou de certaines de ses dispositions qui seront indiquées dans les règlements;
- d) Réglementer l'exportation ou l'importation de toute drogue nuisible et fixer les lieux où cette drogue peut être introduite dans la Colonie;
  - e) Prescrire la dimension ou le poids minima des colis de drogues nuisibles importés dans la Colonie ainsi que la manière d'étiqueter ces colis; désigner les personnes qui conserveront ces drogues après leur importation et fixer la manière dont ces drogues devront être conservées;
  - f) Autoriser et réglementer ou limiter l'acheminement dans la Colonie des drogues nuisibles dont le destinataire se trouve hors de la Colonie;
  - g) Autoriser et réglementer l'importation, l'achat, l'acquisition, la garde ou l'emploi des drogues nuisibles à des fins scientifiques ou éducatives, ainsi que la récolte, la culture ou la garde à de telles fins de toute plante à partir de laquelle une drogue nuisible peut être extraite, obtenue, produite ou fabriquée;
  - h) Autoriser et réglementer ou limiter, sous réserve de conditions prescrites, l'achat, l'acquisition, la garde ou l'emploi par les propriétaires de cheptel vif de certaines drogues nuisibles pour le traitement préventif ou curatif du bétail;
  - i) Autoriser et réglementer l'achat, l'acquisition, la garde ou l'emploi de préparations de cocaïne par les chefs de fabriques ou d'ateliers ou par leurs suppléants en vue de traitement en cas de blessures aux yeux ou à d'autres fins nécessaires;
  - j) Prévoir une procédure sommaire pour la saisie et la disposition de toute drogue nuisible, pipes, récipients ou appareils servant à fumer ou à employer lesdites drogues qui sont découverts en la possession ou la garde d'une personne non autorisée au titre de la présente partie de la loi à les détenir ou à les employer;
  - k) Obliger les personnes autorisées à détenir des drogues nuisibles à tenir une comptabilité et à remettre des relevés et des rapports concernant les drogues nuisibles ou les plantes à partir

desquelles une drogue nuisible peut être extraite, obtenue, produite, ou fabriquée;

- 1) Prescrire le type, la nature et le modèle des certificats, licences, registres, dossiers, relevés et autres documents qui doivent être établis en application des dispositions de la présente partie de la loi;
- m) Prendre des dispositions en vue de l'inspection des registres ou documents et des stocks de drogues nuisibles ainsi que de toute autre inspection nécessaire pour l'application de la présente partie de la loi.
- 3) Lorsqu'il prendra les règlements prévus ci-dessus, le Gouverneur devra tenir compte des dispositions de la Convention internationale sur l'opium signée à La Haye le vingt-troisième jour du mois de janvier 1912, de la Convention internationale relative aux drogues nuisibles signée à Genève le dix-neuvième jour du mois de février 1925 et de la Convention internationale pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants signée à Genève le treizième jour du mois de juillet 1931 et de tout autre convention ou protocole concernant de nouvelles drogues nuisibles qui pourrait à l'époque lier le gouvernement de la Colonie; aucune disposition du présent alinéa ne sera considérée comme portant atteinte à la validité d'un règlement pris en vertu de présent article.

#### QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS GENERALES ET COMPLEMENTAIRES

- 32.1) Tous les pharmaciens droguistes et tous les vendeurs autorisés de substances toxiques sont tenus de préparer les médicaments conformément à la pharmacopée prescrite au paragraphe 2) du présent article, à moins de dispositions contraires données par écrit par le médecin, le dentiste ou le vétérinaire dûment qualifié qui a rédigé l'ordonnance suivant laquelle les médicaments sont préparés.
- 2) Après avoir consulté le Conseil, le Ministre prescrira de temps à autre par voie d'avis au Journal officiel la pharmacopée à employer ainsi que tout additif ou supplément à la pharmacopée.

Normes des  
médicaments  
et drogues  
nuisibles

Délivrance de médicaments par les médecins.

Négligence dans la garde et l'emploi des substances toxiques et des drogues nuisibles.

Interdiction de l'emploi de distributeurs automatiques pour la vente de substances toxiques ou de médicaments.

Caractère délicieux du fait de donner des renseignements inexacts, etc.

Pouvoirs d'inspection.

33. Tout médecin peut, après avoir acquitté le droit afférent à sa licence dont le montant est fixé par la loi, confectionner et délivrer les médicaments prescrits par lui-même ou par un autre médecin dont il est l'associé, le chef, l'assistant ou le remplaçant, mais il lui est interdit de tenir une officine de pharmacie.

34. Toute personne qui détient, garde ou emploie des substances toxiques ou des drogues nuisibles et néglige de prendre toutes les précautions raisonnables dans la garde et l'emploi des dites, se rend coupable d'une infraction.

35. Il est interdit de posséder, d'installer ou d'employer, de faire installer ou employer ou de permettre à des tiers d'installer ou d'employer, en vue de la fourniture de substances toxiques ou de médicaments employés en médecine humaine, des distributeurs automatiques construits, utilisés ou destinés à être utilisés à cette fin.

36. Toute personne

a) Qui, pour se faire délivrer des substances toxiques ou des drogues nuisibles, donne au fournisseur des renseignements inexacts en ce qui concerne les indications que le fournisseur est autorisé à demander;

b) Qui obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers une licence, un bon de commande ou une ordonnance exigé au titre de la présente loi en donnant des renseignements inexacts, soit verbalement soit par écrit;

c) Qui appose sa signature sur une pièce comptable relative aux substances toxiques et aux drogues nuisibles au titre de la présente loi pour attester qu'une personne est connue d'elle alors qu'il n'en est pas ainsi; ou

d) Qui contrefait ou présente, en sachant qu'il s'agit d'une contrefaçon, un document qu'elle prétend être un certificat, un bon de commande ou une ordonnance exigé au titre de la présente loi, se rend coupable d'une infraction.

37.1) Le Ministre nommera un ou plusieurs inspecteurs qui seront chargés de veiller à l'observation des dispositions de la présente loi. Nul n'aura qualité pour être nommé inspecteur s'il n'est pharmacien droguiste.

2) Les inspecteurs nommés au titre du présent article et chargés de veiller à l'observation des dispositions de la présente loi auront le pouvoir à toute heure raisonnable de pénétrer dans les locaux dans lesquels un pharmacien droguiste, un autre vendeur autorisé de substances toxiques,

un négociant en produits divers ou un fabricant de drogues nuisibles titulaire d'une licence exerce sa profession, de pénétrer dans tous les locaux dont une personne autorisée à détenir des drogues nuisibles est propriétaire ou qu'une telle personne occupe, de pénétrer dans tout autre local dans lequel il a des motifs valables de penser qu'une infraction a été commise concernant une substance toxique ou une drogue nuisible; dans chacun de ces cas, il a le pouvoir de procéder aux inspections et aux recherches et d'exécuter tous les actes (y compris la vérification des stocks et le prélèvement d'échantillons dont il devra acquitter le prix) qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont respectées.

3) Tous les registres, livres et documents que doivent tenir les vendeurs autorisés de substances toxiques, les négociants en produits divers ou toutes autres personnes visées par les dispositions de la présente loi seront présentés aux fins d'inspections à toute réquisition d'un fonctionnaire de la police d'un rang au moins égal à celui de sergent ou d'un agent de la police habilité à cet effet par un mandat écrit d'un juge de paix.

4) Toute personne qui sciemment retarde ou gêne un inspecteur ou un fonctionnaire de la police dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article ou qui s'oppose au prélèvement d'un échantillon conformément aux dispositions du présent article ou qui néglige sans excuse valable de fournir des renseignements qu'il est tenu de donner au titre du présent article, se rend coupable d'une infraction.

38.1) Tout inspecteur nommé au titre de la présente loi, toute personne dûment autorisée à cet effet par une décision écrite émanant du Contrôleur des contributions indirectes et de l'accise, tout fonctionnaire de la police d'un rang au moins égal à celui de sergent et tout agent de la police habilité à cet effet par un mandat écrit d'un juge de paix peut, à tout moment, fouiller une personne qu'il soupçonne pour des raisons valables de détenir illicitement une drogue nuisible ou une plante à partir de laquelle on peut tirer une drogue nuisible,

Pouvoirs de perquisition, de saisie et de confiscation.

pénétrer et perquisitionner dans tout local ou véhicule et examiner le contenu de tout récipient dans lequel il a des raisons valables de soupçonner qu'une drogue nuisible ou une plante dont on peut tirer une drogue nuisible est conservée, employée, cultivée ou transportée contrairement aux dispositions de la troisième partie de la présente loi et, s'il découvre au cours de la perquisition des drogues nuisibles ou des plantes ou des pipes, récipients ou instruments servant à fumer ou à consommer une drogue nuisible, il peut les saisir et les enlever ainsi que les livres, registres ou documents y afférents:

Toutefois,

- i) Si le délai nécessaire à l'obtention d'un mandat écrit risque de rendre sans effet les dispositions du présent article, un fonctionnaire européen de la police peut exercer sans mandat écrit les pouvoirs conférés par le présent article mais devra rendre compte le plus rapidement possible à son supérieur hiérarchique ou au magistrat;
  - ii) Lorsqu'une personne du sexe féminin est fouillée en vertu du présent article, les dispositions de l'article 48 de la loi sur la procédure et la preuve en matière criminelle [Chapitre 28] s'appliqueront.
- 2) Toute personne qui entrave, gêne ou retarde un fonctionnaire ou une personne habilitée dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent article se rend coupable d'une infraction.
  - 3) S'il est établi, au cours d'une action intentée pour infraction à l'une quelconque des dispositions de la troisième partie de la présente loi ou pour inobservation de l'une quelconque des dispositions spécifiées dans un permis ou dans une licence délivrée en vertu de ladite partie, qu'une drogue nuisible, une plante, une pipe, un récipient ou un instrument saisi en vertu des dispositions du présent article était détenu, conservé, employé, cultivé ou transporté contrairement aux dispositions de la troisième partie de la présente loi, ledit article sera confisqué au profit de la Couronne.

39.A moins d'instructions contraires du Secrétaire à la santé publique, toute drogue nuisible confisquée au titre

des dispositions de la présente loi sera détruite par incinération ou de toute autre manière en la présence d'un fonctionnaire européen de la police qui fera parvenir au Secrétaire à la santé publique un certificat établi par lui-même et indiquant les circonstances dans lesquelles la confiscation a eu lieu, la quantité confisquée ainsi que tous les autres renseignements prouvant qu'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi.

- 40.1) La charge de fournir la preuve d'un fait pouvant servir à la défense d'une personne inculpée d'infraction à l'une quelconque des dispositions de la troisième partie de la présente loi incombe à la personne mise en cause.
- 2) Toute personne tenue au titre de la présente loi d'être titulaire d'un permis pour l'importation ou l'acquisition d'une plante ou d'une drogue nuisible, d'une licence pour la culture ou la fabrication de ladite plante ou de ladite drogue, d'un bon de commande ou d'une ordonnance pour la vente ou la fourniture de ladite plante ou de ladite drogue, selon le cas, sera réputée ne pas être en possession du permis, de la licence, du bon de commande ou de l'ordonnance si elle ne présente pas ledit document ou ne prouve pas d'une manière satisfaisante qu'elle le détient.
- 3) Dans une action publique intentée au titre de la présente loi pour tout fait intéressant la vente, l'offre en vue de la vente ou la fourniture d'une substance toxique ou d'une drogue nuisible par un employé -
  - a) On ne pourra pas invoquer comme moyen de défense le fait que l'employé a agi sans l'autorisation de l'employeur;
  - b) Tout fait matériel connu de l'employé sera réputé connu de l'employeur.

41.1) Toute personne qui contrevient ou néglige de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la troisième partie de la présente loi ou à des conditions énoncées dans un permis ou dans une licence délivrée en vertu de ladite loi est coupable d'une infraction et, sous réserve des dispositions du présent article, est passible d'une amende de mille livres au plus ou d'un emprisonnement de dix ans au maximum ou de ces deux peines conjointement.

- 2) Une personne reconnue coupable d'avoir contrevenu ou négligé de

Charge de la preuve.

Peines prévues en cas d'infraction aux dispositions de la troisième partie.

Manière dont il est disposé des drogues nuisibles confisquées.

se conformer à l'une quelconque des dispositions de la troisième partie de la présente loi réglementant la tenue des livres, la délivrance ou l'exécution des ordonnances prescrivant des drogues nuisibles, ne pourra être condamnée ni à une peine d'emprisonnement sans possibilité de substitution d'amende ni à une amende d'un montant supérieur à cinquante livres si le tribunal saisi de l'affaire a acquis la conviction que l'infraction a été commise par inadvertance et ne constituait ni un acte préparatoire à une autre infraction aux dispositions de la troisième partie de la présente loi que cette personne a commise ou se disposait à commettre ni une infraction concomitante.

Peines prévues en cas d'infraction aux dispositions de la deuxième ou de la quatrième partie.

42. Toute personne qui contrevient ou néglige de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la deuxième ou de la quatrième partie de la présente loi ou d'un règlement d'application se rend coupable d'une infraction et, si aucune autre peine n'est prévue dans la présente loi, est passible d'une amende de cinquante livres au plus et, s'il s'agit d'un délit permanent, à une amende supplémentaire de dix livres par jour au plus pendant toute la durée de la période pendant laquelle cette personne est en contravention.

43.1) Tous les règlements rendus par le Gouverneur et tous les avis publiés par le Ministre en vertu de la présente loi seront déposés devant le Parlement dans les moindres délais après leur adoption ou leur publication. Si dans les vingt-huit jours qui suivent le dépôt d'un règlement ou d'un avis, le Parlement décide, par voie de résolution, que ce règlement ou cet avis doivent être annulés, il en sera ainsi, mais sans préjudice de la validité de toutes les mesures prises antérieurement au titre dudit règlement ou dudit avis, et du pouvoir de prendre un nouveau règlement ou de publier un nouvel avis.

2) Si le Gouverneur

- a) Confirme la liste des substances toxiques après y avoir apporté des modifications que le Comité des substances toxiques n'approuve pas,
- b) Apporte à la liste des substances toxiques des amendements ou des modifications que le Comité des substances toxiques n'approuve pas, ou
- c) Prend en ce qui concerne les

drogues nuisibles des règlements que le Conseil n'approuve pas, le Ministre devra déposer devant le Parlement en même temps que l'avis ou le règlement, selon le cas, une déclaration énonçant les motifs pour lesquels le Gouverneur a pris lesdits règlements ou a ordonné la publication dudit avis.

44. Le Directeur des services vétérinaires fera publier périodiquement dans le Journal officiel la liste des vétérinaires dûment qualifiés.

45. Les lois énumérées au deuxième tableau joint en annexe à la présente loi sont abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne dudit tableau.

Publication des noms des vétérinaires dûment qualifiés.

Abrogation.

#### PREMIER TABLEAU (ARTICLE 20) DROGUES NUISIBLES

- a) Opium brut (c'est-à-dire le latex coagulé spontanément obtenu des capsules du *Papaver Somniferum* L., et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine; ces termes désignent également les feuilles ou les emballages qui contenaient l'opium).
- b) Opium préparé (c'est-à-dire le produit obtenu à partir de l'opium brut par une série d'opérations spéciales, particulièrement par voie de dissolution, d'ébullition, de carbonisation et de fermentation, destinées à le transformer en un extrait pouvant être fumé; ce terme désigne également le dross et tous les autres résidus d'opium fumé ou carbonisé).
- c) Opium médicinal (c'est-à-dire l'opium brut qui a subi des préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en mélange avec des substances inertes, selon les exigences de la pharmacopée) et extraits solides et liquides d'opium.
- d) Morphine (c'est-à-dire le principal alcaloïde de l'opium défini par la formule chimique  $C_{17}H_{19}O_3N$ ) et ses sels.
- e) Diacétylmorphine [c'est-à-dire la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) définie par la formule  $C_{21}H_{23}O_5N$  ( $C_{17}H_{17}(C_2H_3O)_2O_3N$ )] et les autres esters de la morphine et leurs sels respectifs et les préparations, mélanges ou autres substances de toute nature contenant de la diacétylmorphine ou les autres esters de la morphine, en quelque proportion que ce soit.

Les règlements et avis et, dans certains cas, les motifs des dits doivent être déposés devant le Parlement.

- f) Feuille de coca [c'est-à-dire la feuille de l'Erythroxyton Coca Lamarck et de l'Erythroxyton novogranatense (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des Erythroxyloaceae et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique] et les extraits solides et liquides de feuilles de coca.
- g) Cocaïne [c'est-à-dire l'éther méthylique lévogyre de la benzoyl ecgonine ( $[\alpha]_D^{20} = -16^{\circ}$  en solution chloroformique à 20 pour 100) définie par la formule chimique  $C_{17}H_{21}O_4N$ ] et ses sels, y compris la cocaïne synthétique.
- h) Ecgonine [c'est-à-dire l'ecgonine lévogyre ( $[\alpha]_D^{20} = -45^{\circ}$  en solution aqueuse à 5 pour 100) définie par la formule chimique  $C_9H_{15}NO_3$ , et tous les dérivés de l'ecgonine lévogyre qui pourraient servir industriellement à sa régénération] et ses sels, les esters de l'ecgonine et leurs sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'ecgonine ou des esters de l'ecgonine ou les sels respectifs de ces esters en quelque proportion que ce soit.
- i) Dihydrohydroxycodéinone ( $C_{18}H_{21}O_4N$ ) (connue dans le commerce sous les appellations de "Eucodal" ou "Eukodal").  
 Dihydrocodéinone ( $C_{18}H_{21}O_3N$ ) (connue sous les appellations commerciales "Dicodide" ou "Dicodid").  
 Dihydromorphinone ( $C_{17}H_{19}O_3N$ ) (dont le chlorhydrate est connu sous l'appellation commerciale de "Dilaudide").  
 Acétyldihydrocodéinone ( $C_{20}H_{23}O_4N$ ) ou acétyldiméthylhydrothébaïne [ $C_{18}H_{20}(C_2H_3O)O_3N$ ] (connue sous l'appellation commerciale de "Acédicone").  
 Dihydromorphine ( $C_{17}H_{21}O_3N$ ) (dont le chlorhydrate est connu sous l'appellation commerciale de "Paramorfan").  
 Les esters et les sels de l'une quelconque des substances mentionnées ci-dessus et de leurs esters.  
 N-oxymorphine ( $C_{17}H_{19}O_4N$ ) (communément connu sous l'appellation de génomorphine), ses dérivés, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.
- j) Thébaïne ( $C_{19}H_{21}O_3N$ ) et ses sels.  
 Méthylmorphine [ $C_{18}H_{21}O_3N$  ( $C_{17}H_{18}(CH_3O)O_2N$ )] (communément connue sous l'appellation de codéine).  
 Éthylmorphine [ $C_{19}H_{23}O_3N$  ( $C_{17}H_{18}(C_2H_5O)O_2N$ )] (connue sous l'appellation commerciale de "Dionine").  
 Benzylmorphine [ $C_{24}H_{25}O_3N$  ( $C_{17}H_{18}(C_7H_7O)O_2N$ )] (dont le chlorhydrate est connu sous l'appellation commerciale de "Péronine").  
 Les autres éthers de la morphine et leurs sels respectifs.
- k) Les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature, contenant, en quelque proportion que ce soit, l'une des substances énumérées au paragraphe i) ou au paragraphe j) du présent tableau, sauf s'il s'agit des préparations de méthylmorphine ou d'éthylmorphine, de syrupus codeinae phosphatis B.P.C. 1949, et de préparations, mélanges ou autres substances contenant au maximum 2,5 pour 100 de méthylmorphine ou éthylmorphine (chiffre représentant la substance pure) mélangés à d'autres substances médicinales.
- l) Toute solution ou dilution de morphine ou de cocaïne ou de leurs sels dans un excipient inerte, liquide ou solide, contenant de la morphine ou de la cocaïne en quelque proportion que ce soit, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature (à l'exception de la solution ou de la dilution indiquée ci-dessus) contenant au moins 0,2 pour 100 de morphine ou 0,01 pour 100 de cocaïne.
- m) Chanvre indien (c'est-à-dire les plantes femelles du Cannabis Sativa L., entières ou en partie, dont la résine n'a été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce; le terme désigne également la plante connue sous le nom de "dagga").  
 La résine obtenue à partir de la plante indiquée ci-dessus et les préparations courantes à base de cette résine (par exemple hashich, esrar, chiras, djamba).  
 Les extraits ou teintures de toute nature de ladite plante et de sa résine et toute préparation à base d'extraits ou de teinture de ladite plante et de sa résine, à condition que cette préparation ne soit pas destinée à l'usage externe exclusivement.
- n) Amidone (diméthylamino-6 diphenyl-4, 4-heptanone-3) ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit.
- o) Dihydrodésomorphine (communément désignée sous le terme de Désomorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature

- contenant de la dihydrodésosymorphine en quelque proportion que ce soit.
- p) Méthyldihydromorphinone (communément désignée sous le terme de Métopon), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la méthyldihydromorphinone en quelque proportion que ce soit.
- q) Péthidine (Ester éthylique de l'acide méthyl-1, phényl-4, pipéridine carboxylique-4), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit.
- r) Cétobémidone [chlorhydrate d'éthyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4] (également connue sous le nom de Cliradon)  
Bémidone (ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 pipéridine-carboxylique-4) (également connue sous l'appellation d'hydroxypéthidine).  
Alphaprodine (alpha-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine) (également représentée par le symbole NU-1196, et connue sous le nom de Nisentil).  
Bétaprodine (béta-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine) (également représentée par le symbole NU-1779).  
Isoamidone (diphényl-4, 4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3) (également connue sous l'appellation d'isométhadone)
- Méthadol (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3) (également représenté par le symbole N.I.H.-2933).  
Acétate de méthadyl (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxyheptane-3) (également représenté par le symbole N.I.H.-2953).  
Phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3) (également connu sous les appellations de heptalgine, hepagine, heptaline, heptazone et représenté par le symbole CB-11).  
Méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (également représenté par le symbole NU-1932). Méthorphanane (hydroxy-3 N-méthylmorphinane) (également connu sous les appellations de Dromoran et représenté par le symbole NU-2206).  
Les sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant les substances mentionnées au présent paragraphe en quelque proportion que ce soit.
- s) Dihydrocodéine (également connue sous l'appellation de Paracodine). Acétyldihydrocodéine (également connue sous l'appellation d'Acétylcodone).  
Les sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant, en quelque proportion que ce soit, les substances mentionnées au présent paragraphe.

## DEUXIEME TABLEAU (ARTICLE 45)

### LOIS ABROGEES

| <u>Numéro de la loi</u> | <u>Titre abrégé</u>   | <u>Dispositions abrogées</u>          |
|-------------------------|---|---------------------------------------|
| Chapitre 146            | Loi relative aux drogues nuisibles.   | Ensemble des dispositions de la loi.  |
| Chapitre 206            | Loi relative à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la pharmacie. | Toute disposition non encore abrogée. |

### TEXTE LEGISLATIF 50/52

#### Règlement de 1953 relatif aux drogues nuisibles

No 96, 13 février 1953.

Il est par les présentes notifié que Son Excellence le Gouverneur, vu les recommandations du Conseil de la médecine de la Rhodésie du Sud, a pris, conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi de 1952 sur les produits

pharmaceutiques, les substances toxiques et les drogues nuisibles, le règlement ci-après:

1. Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement de 1953 relatif aux drogues nuisibles.
2. 1) Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation, L'expression "la loi" désigne la Loi de 1952 sur les produits

pharmaceutiques, les substances toxiques et les drogues nuisibles; Le mot "animal" englobe les animaux de basse-cour;

L'expression "sage-femme inscrite sur la liste" désigne une sage-femme dûment inscrite sur la liste conformément aux dispositions de la Loi de 1952 sur l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et des professions connexes;

Le terme "préparation" désigne toute préparation, mélange, extrait ou autre substance contenant une drogue nuisible en proportion suffisamment élevée pour que ladite préparation, mélange, extrait ou substance soit une drogue nuisible visée par les dispositions de la troisième partie de la loi et inscrite au premier tableau joint en annexe à la loi. L'expression "sage-femme immatriculée" désigne une sage-femme dûment immatriculée conformément aux dispositions de la Loi de 1952 sur l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et des professions connexes.

- 2) A moins de dispositions contraires, toute mention faite dans les tableaux joints en annexe au présent règlement du pourcentage d'une drogue nuisible contenue dans une substance ou dans une préparation doit être interprétée de la manière indiquée ci-après; par exemple, la mention qu'une substance ou qu'une préparation renferme un pour cent d'une drogue nuisible, signifie
  - a) S'il s'agit d'un produit solide, que chaque fraction de 100 g de la substance ou de la préparation renferme 1 g de la drogue nuisible;
  - b) S'il s'agit d'un liquide, que chaque fraction de 100 millilitres de la substance ou de la préparation renferme 1 millilitre de la drogue nuisible ou, si la drogue nuisible elle-même est un solide, 1 g de ladite drogue nuisible;

la même proportion doit être observée pour les pourcentages inférieurs ou supérieurs.

3. Les préparations mentionnées au premier tableau joint en annexe au présent règlement sont exemptées de l'application des dispositions de la troisième partie de la loi et du présent règlement.
4. Les préparations mentionnées au deuxième tableau joint en annexe au présent règlement sont exemptées de l'application des dispositions de la troisième partie de la loi, ainsi que de l'application des dispositions

du présent règlement, à l'exception de celles qui concernent le contrôle de l'importation, de l'exportation et de la fabrication des drogues nuisibles.

5. Le certificat autorisant l'importation ou l'acquisition de drogues nuisibles qui est prévu à l'article 22 de la loi sera établi sur le modèle prescrit au troisième tableau joint en annexe au présent règlement.
6. Le certificat autorisant l'exportation ou l'enlèvement de drogues nuisibles qui est prévu à l'article 24 de la loi sera établi sur le modèle prescrit au quatrième tableau joint en annexe au présent règlement.
7. Le quatorze janvier de chaque année au plus tard, tous les importateurs et fabricants doivent adresser au Secrétaire à la santé publique un relevé établi de la manière prescrite au cinquième tableau joint en annexe au présent règlement, indiquant tous les stocks de drogues nuisibles, y compris les drogues nuisibles mentionnées au deuxième tableau, qu'ils détenaient au 31 décembre de l'année précédente.
8. Toutes les demandes de certificats d'importations et d'exportation seront établies de la manière indiquée au sixième tableau joint en annexe au présent règlement. Toute demande de certificat d'exportation devra être accompagnée de l'exemplaire original du certificat d'importation délivré par le pays importateur.
9. Dans les sept jours qui suivent la réception d'un lot de drogues nuisibles importées, les importateurs doivent faire connaître au Secrétaire à la santé publique la date d'arrivée du lot et indiquer le numéro du certificat d'importation.
10. Dans les sept jours qui suivent l'exportation d'un lot de drogues nuisibles, les exportateurs doivent faire connaître au Secrétaire à la santé publique la date d'expédition du lot et indiquer le numéro du certificat d'exportation.
11. Conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1) de l'article 26 de la loi,
  - a) Un vendeur autorisé de substances toxiques peut, à sa discrétion, fournir au public comme médicament destiné à être employé immédiatement dans des cas d'urgence, les préparations opiacées énumérées ci-après: teinture d'opium et laudanum de Sydenham; toutefois, la quantité maxima fournie dans chaque cas ne doit pas dépasser trente minims et le vendeur doit consigner la quantité ainsi fournie dans le registre des drogues nuisibles,



- b) Un vendeur autorisé de substances toxiques peut vendre ou fournir des drogues nuisibles à un pharmacien droguiste qui dirige la pharmacie d'un hôpital public ou un magasin d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de l'Etat, sur présentation d'un bon de commande écrit et signé par ledit pharmacien droguiste,
- c) Un vendeur autorisé de substances toxiques peut vendre ou fournir des drogues nuisibles comme échantillon à un fonctionnaire, sur présentation d'un mandat écrit du Secrétaire à la santé publique autorisant ledit fonctionnaire à vérifier les stocks de drogues nuisibles; toutefois, le vendeur doit se faire remettre un bon de commande écrit et signé dudit fonctionnaire et consigner les quantités ainsi prélevées dans le registre des drogues nuisibles.
- d) Un vendeur autorisé de substances toxiques peut vendre ou fournir de la teinture d'opium BP, communément désignée sous l'appellation de laudanum, à tout propriétaire de cheptel vif, sur présentation d'une ordonnance ou d'un bon de commande écrit signé par un vétérinaire dûment qualifié; le propriétaire de cheptel vif est, par les présentes dispositions, autorisé à détenir de la teinture d'opium, aux conditions suivantes:
- i) Le propriétaire ou son gérant responsable doit conserver la teinture d'opium dans un endroit fermant à clef et ne peut la délivrer qu'aux fins d'administration aux animaux;
  - ii) Le conditionnement intérieur doit porter l'étiquette suivante: "Pour traitement vétérinaire uniquement";
  - iii) Il est interdit au propriétaire ou à son agent de vendre ou de fournir de la teinture d'opium;
  - iv) Le stock de teinture d'opium ainsi que tous les renseignements concernant l'administration de ladite teinture d'opium devront être présentés à tout moment aux fins d'inspection, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi.
- e) Les sages-femmes immatriculées ou les sages-femmes inscrites sur la liste sont, par les présentes dispositions, autorisées à se procurer, sur présentation d'une ordonnance ou d'un bon de commande signé d'un médecin, à détenir et à administrer des préparations à base d'opium dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions de sages-femmes; toutefois, elles doivent inscrire dans un registre distinct toutes les quantités qu'elles ont obtenues, le nom et l'adresse du fournisseur, la date de chaque fourniture, le nom et l'adresse de la personne à qui la préparation a été donnée, les quantités administrées ainsi que la date de l'administration; cette comptabilité devra être présentée à tout moment aux fins d'inspection.
- 12.1) Toute personne autorisée à fournir des drogues nuisibles ou des préparations est tenue d'observer les dispositions suivantes:
- a) Elle doit tenir un registre conformément aux dispositions du paragraphe 7) de l'article 26 de la loi et ce registre doit être solidement relié de manière à pouvoir être conservé;
  - b) Une page distincte du registre doit être consacrée à chacune des drogues nuisibles et des préparations à base de drogues nuisibles qui sont mentionnées au premier tableau joint en annexe à la loi;
  - c) Une colonne supplémentaire dans laquelle sera inscrit le solde des stocks, doit être prévue à chaque page du registre;
  - d) i) Un vendeur autorisé de substances toxiques peut transférer dans son dispensaire de petites quantités de drogues nuisibles en vue de la délivrance de médicaments prescrits renfermant une quantité de drogue nuisible inférieure à la quantité minima fixée par la loi, à condition qu'il consigne dans le registre les quantités ainsi transférées et la date du transfert, qu'il recopie dans l'ordonnancier chaque ordonnance qu'il exécute et qu'il y mentionne chaque renouvellement d'ordonnance;
  - ii) Si les dispositions de la loi et du présent règlement s'appliquent aux médicaments prescrits en raison du pourcentage de drogues nuisibles qu'ils contiennent, le vendeur devra exécuter l'ordonnance en prélevant sur le stock principal et non sur le stock de son dispensaire; il devra consigner l'opération de la manière prescrite au paragraphe 7) de l'article 26 de la loi;
- e) Lorsque le médicament prescrit se présente sous forme de comprimés, le vendeur devra inscrire le nombre de comprimés

- qu'il fournit et non le nombre de paquets. De même il devra indiquer le volume ou le poids lorsqu'il consigne la vente de liquides, d'extraits ou de poudres.
- 2) Toute personne autorisée à délivrer des drogues nuisibles sur présentation d'ordonnances ou de bons de commande doit conserver ces ordonnances et bons de commande dans un dossier spécial qui devra être présenté à tout moment aux fins d'inspection.
  - 3) Un registre distinct doit être tenu pour chaque local dans lequel le vendeur autorisé de substances toxiques exerce son commerce et doit être conservé dans ledit local.
  - 4) Il est interdit de supprimer, d'oblitérer ou d'altérer une inscription au registre; toute rectification doit être faite au moyen d'une note placée dans la marge ou en bas de page et dans laquelle sera indiquée la date de la rectification.
  - 5) Les personnes autorisées par la loi ou par le présent règlement à vendre, à fournir ou à détenir des drogues nuisibles, doivent, sur demande émanant d'un inspecteur nommé en vertu de la loi ou de toute personne habilitée à cet effet par un mandat écrit du Secrétaire à la santé publique, fournir au Secrétaire à la santé publique ou à l'inspecteur les renseignements concernant leurs opérations de vente ou d'achat de drogues nuisibles ou de préparations ou leurs stocks de drogues nuisibles ou de préparations que ledit inspecteur ou ladite personne leur demande.
  - 6) Le registre ne doit pas être employé à des fins autres que la tenue de la comptabilité des transactions concernant les drogues nuisibles.
  - 7) Toutes les inscriptions au registre doivent être datées et doivent être faites le jour même de la transaction.
  13. Il est interdit d'importer ou d'exporter de la diacétylmorphine au sens donné à ce terme au premier tableau joint en annexe à la loi.
  14. Le Secrétaire à la santé publique est habilité à indiquer sur chaque certificat autorisant officiellement une importation ou sur chaque certificat autorisant officiellement une exportation, le poste douanier où ladite importation ou exportation doit avoir lieu.
  15. Il est interdit d'importer ou d'exporter par lettre, ordinaire ou recommandée, des drogues nuisibles au sens donné à ce terme au premier tableau joint en annexe à la loi.
  16. La copie du certificat approuvant officiellement l'exportation, qui est envoyée à l'exportateur, doit être placée dans l'emballage extérieur du colis renfermant des drogues nuisibles. S'il y a plus d'un colis, la copie du certificat doit être placée dans l'emballage extérieur de l'un des colis; chaque colis doit être numéroté sur l'emballage extérieur et ces numéros doivent être consécutifs; il faut indiquer clairement sur chaque colis le numéro de celui dans lequel se trouve la copie du certificat.
  17. Toute personne autorisée à détenir des drogues nuisibles doit conserver ces drogues dans une armoire fermant à clef, réservée exclusivement aux drogues nuisibles; la clef de cette armoire doit être conservée par la personne autorisée elle-même.

#### PREMIER TABLEAU (Article 3)

Les drogues nuisibles contenues dans les substances énumérées ci-après sont exemptées de l'application des dispositions de la troisième partie de la loi et de l'application des dispositions du présent règlement; l'importation et l'exportation de ces substances ne sont pas soumises au contrôle à condition que ces substances soient conformes aux formules indiquées ci-après.

#### A.- PREPARATIONS A BASE DE MORPHINE

| <u>Substance</u>                  | <u>Formule</u>   |              |
|-----------------------------------|--|--------------|
| 1. Cereoli iodoformi et morphinae | Iodoforme .....  | 0,320 gramme |
|                                   | Chlorhydrate de morphine .....   | 0,016 gramme |
|                                   | Huile de théobromine, en quantité suffisante pour remplir un moule de 1 gramme |              |

| <u>Substance</u>   | <u>Formule</u>   |                 |
|--|--|-----------------|
| 2. Emplastrum opii   | Elémi.....   | 20 grammes      |
|  | Térébenthine.....  | 30 grammes      |
|  | Cera flava.....  | 15 grammes      |
|  | Olibanum pulvis.....   | 18 grammes      |
|  | Benzoës pulvis.....  | 10 grammes      |
|  | Opii pulvis.....   | 5 grammes       |
| 3. Emplastrum opii   | Balsamum peruvianum.....   | 2 grammes       |
|  | Extrait d'opium.....   | 25 grammes      |
|  | Elémi purifié.....   | 25 grammes      |
|  | Diachylon gommé.....   | 50 grammes      |
| 4. Emplastrum opii   | Elémi.....   | 8 grammes       |
|  | Térébenthinae communis.....  | 15 grammes      |
|  | Ceroë flavae.....  | 5 grammes       |
|  | Olibani pulveratae.....  | 8 grammes       |
|  | Benzoës pulveratae.....  | 4 grammes       |
|  | opii pulveratae.....   | 2 grammes       |
| 5. Emplastrum opii   | Balsami peruviani.....   | 1 gramme        |
|  | Opium finement pulvérisé.....  | 10 grammes      |
|  | Emplâtre de résine.....  | 90 grammes      |
| 6. Emplastrum opii (voir la formule 5) mélangé à d'autres emplâtres figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans le Codex pharmaceutique britannique.              |  |                 |
| 7. Linimentum opii   | Teinture d'opium.....  | 500 millilitres |
|  | Liniment de savon.....   | 500 millilitres |
| 8. Linimentum opii (voir la formule 7) mélangé à tout autre liniment figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans le Codex pharmaceutique britannique.             |  |                 |
| 9. Linimentum opii ammoniatum  | Liniment ammoniacal de camphre.....  | 30              |
|  | Teinture d'opium.....  | 30              |
|  | Liniment de belladone.....   | 5               |
|  | Solution concentrée d'ammoniaque.....  | 5               |
|  | Liniment de savon, quantité suffisante pour.....   | 100             |
| 10. Linimentum opii ammoniatum (voir la formule 9) mélangé à tout autre liniment figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans le Codex pharmaceutique britannique. |  |                 |
| 11. "Pâtes caustiques pour les nerfs"  | Préparations contenant outre des sels de morphine ou des sels de morphine et de cocaïne, 25 pour 100 au moins d'acide arsénieux et additionnées de la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour donner à la préparation la consistance d'une pâte. |                 |
| 12. Pilules antidiarrhéiques   | Camphre.....   | 0,0648 gramme   |
|  | Acétate de plomb.....  | 0,013 gramme    |
|  | Sousnitrate de bismuth.....  | 0,162 gramme    |
|  | Acide tannique.....  | 0,0648 gramme   |
|  | Poudre d'opium.....  | 0,026 gramme    |
| 13. Pilulae digitalis et Opii compositae   | Feuilles de digitale en poudre.....  | 0,31 gramme     |
|  | Opium en poudre.....   | 0,19 gramme     |
|  | Racine d'ipeacuanha en poudre...   | 0,13 gramme     |
|  | Sulfate de quinine.....  | 0,78 gramme     |
|  | Sirop de glucose en quantité suffisante pour 12 pilules  |                 |
| 14. Pilulae hydrargyri cum Opio  | Pilule de mercure.....   | 3,89 grammes    |
|  | Opium en poudre.....   | 0,19 gramme     |
|  | Quantité suffisante pour 12 pilules  |                 |
| 15. Pilulae hydrargyri cum Creta et Opii   | Mercure et craie.....  | 0,78 gramme     |
|  | Poudre composée d'ipeacuanha*.   | 0,78 gramme     |
|  | Lactose )en quantité   |                 |
|  | )suffisante  |                 |
| 16. Pilulae ipecacuanhae cum Scilla  | Sirop de glucose )pour 12 pilules  |                 |
|  | Poudre composée d'ipeacuanha*.   | 30 grammes      |
|  | Scille en poudre.....  | 10 grammes      |
|  | Ammoniac en poudre.....  | 10 grammes      |
|  | Sirop de glucose q.s.  |                 |

\* La formule de cette poudre est donnée à la rubrique 22.

| <u>Substance</u>  | <u>Formule</u>  |                  |
|---|---|------------------|
| 17. Pilulae hydrargyri bichlorati cum Opii extracto   | Bichlorure de mercure porphyrisé .....  | 10 centigrammes  |
|   | Extrait d'opium .....   | 20 centigrammes  |
|   | Extrait de chiendent .....  | 20 centigrammes  |
|   | Racine de réglisse en poudre, q.s. pour 10 pilules                                    |                  |
| 18. Pilulae hydrargyri iodati cum Opii pulvere  | Iodure mercurieux récemment préparé .....   | 50 centigrammes  |
|   | Poudre d'opium .....  | 20 centigrammes  |
|   | Réglisse en poudre .....  | 30 centigrammes  |
|   | Miel blanc q.s. pour 10 pilules   |                  |
| 19. Pilula plumbi, cum Opio   | Acétate de plomb en poudre .....  | 80 grammes       |
|   | Opium en poudre .....   | 12 grammes       |
|   | Sirop de glucose .....  | 8 grammes        |
|   |   | ou q.s.          |
| 20. Pilulae terebinthinae compositae  | Opium .....   | 0,5 gramme       |
|   | Chinina sulfas .....  | 2 grammes        |
|   | Styrax liquidus .....   | 2 grammes        |
|   | Terebinthina laricina .....   | 8 grammes        |
|   | Magnesii subcarbonas, q.s. pour 100 pilules   |                  |
| 21. Pulvis Cretae Aromaticus cum Opio   | Poudre aromatique de craie .....  | 975 grammes      |
|   | Poudre d'opium .....  | 25 grammes       |
| 22. Pulvis Ipecacuanhae et Opii (poudre de Dover)   | Ipecacuanha en poudre.....  | 100 grammes      |
|   | Opium en poudre .....   | 100 grammes      |
|   | Lactose (ou sulfate de potassium)   | 800 grammes      |
| 23. Mélanges de poudre de Dover (voir la formule 22) avec du mercure et de la craie, de l'aspirine, de la phénacétine, de la quinine et ses sels et du bicarbonate de sodium. |   |                  |
| 24. Pulvis kino compositus  | Kino en poudre.....   | 75 grammes       |
|   | Opium en poudre .....   | 5 grammes        |
|   | Ecorce de cannelle, en poudre .....   | 20 grammes       |
|   | Acétate de plomb en poudre .....  | 2,4 grammes      |
| 25. Suppositoria plumbi composita synonyme: suppositoria plumbi cum opio  | Opium en poudre .....   | 0,8 gramme       |
|   | Huile de théobromine, q.s. pour 12 suppositoires d'un poids moyen de 1 gramme chacun. |                  |
| 26. Comprimé contre le coryza, No 2   | Poudre d'opium .....  | 0,0043 gramme    |
|   | Sulfate de quinine .....  | 0,022 gramme     |
|   | Chlorure d'ammonium .....   | 0,022 gramme     |
|   | Camphre .....   | 0,022 gramme     |
|   | Extrait de feuilles de belladonne ..  | 0,0043 gramme    |
|   | Extrait de racine d'aconite .....   | 0,0043 gramme    |
|   | Poudre d'opium .....  | 0,016 gramme     |
|   | Camphre.....  | 0,016 gramme     |
| 27. Comprimés antidiarrhéiques, No 2  | Poudre d'opium .....  | 0,016 gramme     |
|   | Poudre d'ipécacuanha .....  | 0,008 gramme     |
|   | Acétate de plomb .....  | 0,011 gramme     |
|   | Poudre d'opium .....  | 0,013 gramme     |
|   | Poudre d'ipécacuanha .....  | 0,0648 gramme    |
| 28. Comprimés antidysentériques   | Poudre de calomel .....   | 0,0324 gramme    |
|   | Acétate de plomb .....  | 0,0324 gramme    |
|   | Bétanaphthol de bismuth .....   | 0,1944 gramme    |
|   | Chlorure mercurieux en poudre ....  | 0,065 gramme     |
|   | Oxyde d'antimoine en poudre .....   | 0,065 gramme     |
| 29. Tabella hydrargyri cum Opio   | Racine d'ipécacuanha en poudre ...  | 0,065 gramme     |
|   | Poudre d'opium .....  | 0,065 gramme     |
|   | Lactose .....   | 0,065 gramme     |
|   | Solution de gélatine, q.s. pour un comprimé.  |                  |
|   | Acétate de plomb .....  | 0,195 gramme     |
| 30. Tabella plumbi cum Opio   | Poudre d'opium .....  | 0,065 gramme     |
|   | Solution de gélatine q.s. pour un comprimé.   |                  |
| 31. Tablettae plumbi cum Opio   | Acétate de plomb, finement pulvérisé  | 19,44 grammes    |
|   | Opium en poudre .....   | 3,24 grammes     |
|   | Sucre raffiné en poudre .....   | 6,48 grammes     |
|   | Solution éthérée de théobromine ..  | 3,60 millilitres |
|   | Alcool .....  | 0,90 millilitre  |
| 32. Unguentum gallae compositum   | Noix de galle très finement pulvérisée .....  | 20               |
|   | Extrait d'opium .....   | 4                |

| <u>Substance</u>   | <u>Formule</u>              |              |
|--|-----------------------------|--------------|
|  | Eau distillée .....         | 16           |
|  | Lanoline .....              | 10           |
|  | Paraffine molle, jaune..... | 50           |
| 33. Unguentum gallae compositum (voir la formule 32) mélangé à d'autres pommades et d'autres emplâtres figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans le Codex pharmaceutique britannique. |                             |              |
| 34. Unguentum gallae cum Opio  | Pommade de noix de galle    | 92,5 grammes |
|  | Opium en poudre .....       | 7,5 grammes  |
| 35. Unguentum gallae cum Opio (voir la formule 34) mélangé à d'autres pommades et emplâtres figurant dans la Pharmacopée britannique ou le Codex pharmaceutique britannique.                 |                             |              |
| 36. Yatren - 105 (Acide iodoxyquinoléinesulfonique) additionné de 5 pour 100 d'opium.  |                             |              |

#### B.- PREPARATIONS A BASE DE COCAINE

| <u>Substance</u>   | <u>Formule</u>   |               |
|--|--|---------------|
| 1. Soluté de Bernatzik's   | a) Hydrargyrum bicyanatatum.....   | 0,03 gramme   |
|  | Cocainum .....   | 0,02 gramme   |
|  | b) Hydrargyrum succinatatum .....  | 0,03 gramme   |
|  | Cocainum .....   | 0,01 gramme   |
| 2. Soluté de Stila   | a) Hydrargyrum succinatatum.....   | 0,03 gramme   |
|  | Cocainum muriaticum .....  | 0,01 gramme   |
|  | b) Hydrargyrum succinatatum.....   | 0,05 gramme   |
|  | Cocainum muriaticum .....  | 0,03 gramme   |
| 3. Natrium biboracicum compositum cum cocaino  | En comprimés, en pilules comprimées, pastilles, etc., peu friables, renfermant au plus de 0,2 pour 100 de sels de cocaïne mélangés à 20 pour 100 au moins de borax et 20 pour 100 au moins d'antipyrine ou d'un analgésique analogue et au plus 40 pour 100 de substance aromatique. Poids maximum de chaque comprimé, etc., 1 gramme. |               |
| 4. "Pâtes caustiques pour les nerfs"   | Préparations contenant, outre des sels de cocaïne ou des sels de cocaïne et morphine, 25 pour 100 au moins d'acide arsénieux et une quantité de créosote ou de phénol suffisante pour donner aux préparations la consistance d'une pâte.   |               |
| 5. Comprimés de cocaïne et d'atropine, contenant au plus 0,0003 gramme de sels de cocaïne et au moins 0,0003 gramme de sels d'atropine par comprimé.   | Atropinum sulphuricum .....  | 0,0003 gramme |
|  | Cocainum hydrochloricum .....  | 0,0003 gramme |
|  | Mannite .....  | 0,003 gramme  |
|  | Poids de chaque comprimé.....  | 0,0036 gramme |
|  | Teneur en cocaïne:   | 8,3 pour 100  |
| 6. Gouttes à base de cocaïne pour les yeux - Préparation constituée par un mélange de cocaïne et d'huile de ricin avec du chlorure mercurique à raison d'une partie au maximum de cocaïne pour 200 parties et d'une partie au minimum de chlorure mercurique pour 3.000 parties. |  |               |

#### C.- PREPARATIONS A BASE DE DICODIDE:

1. Solutions de cardiazol-dicodide Solutions contenant au moins 10 pour 100 de cardiazol et au plus 0,5 pour 100 de sels de dicodide.

#### D.- PREPARATIONS A BASE D'EUCODAL

1. Comprimés antiopium
- |                           |            |
|---------------------------|------------|
| Eucodal .....             | 1 gramme   |
| Pulvis gentianae.....     | 35 grammes |
| Pulvis ipecacuanhae ..... | 20 grammes |
| Sulfate de quinine .....  | 20 grammes |
| Caféine.....              | 5 grammes  |
| Lactose .....             | 25 grammes |
- Mélanger et diviser en comprimés de 5 grains.
2. Comprimés de composé B.B.
- |                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| Berberis vulgaris en poudre.....  | 0,0324 gramme |
| Nux vomica .....                  | 0,013 gramme  |
| Eucodal .....                     | 0,0032 gramme |
| Ipecacuanha.....                  | 0,0648 gramme |
| Rhubarbe .....                    | 0,013 gramme  |
| Pulvis cinnamoni compositus ..... | 0,0324 gramme |
| Craie aromatique .....            | 0,0032 gramme |



THE SECRETARY FOR HEALTH,  
P.O.BOX 93, CAUSEWAY,  
SOUTHERN RHODESIA.

Les drogues nuisibles mentionnées dans le présent certificat ont été importées en Rhodésie du Sud le.....

.....  
Le Receveur des douanes.

..... 19 .....  
..... (adresse)

1. Original envoyé à l'importateur ou, sur sa demande, au fournisseur.
2. Copie à l'importateur.
3. Copie à l'autorité compétente du pays exportateur.
4. Copie au Receveur des douanes au poste douanier d'entrée.
5. Copie conservée dans les archives.

QUATRIEME TABLEAU (article 6)

RHODESIE DU SUD

LOI DE 1952 SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, LES SUBSTANCES  
TOXIQUES ET LES DROGUES NUISIBLES

CERTIFICAT D'APPROBATION OFFICIELLE D'EXPORTATION  
(délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 de la loi)

No .....

DEPARTMENT OF HEALTH,  
P.O.BOX 93, CAUSEWAY,  
SOUTHERN RHODESIA.

..... 19 .....

Le Secrétaire à la santé publique, en sa qualité de ministre chargé de l'administration des dispositions du paragraphe 1) de l'article 24 de la loi, et en vertu du certificat d'importation numéro .....

en date du ..... délivré par .....

autorise par le présent certificat -

MM. ....

Profession/Commerce .....

Adresse .....

à exporter les quantités des drogues nuisibles énumérées ci-après qui sont indiquées en regard du nom de chacune de ces drogues à charge pour eux de se conformer aux conditions énoncées au verso:

| <u>Quantité et nature des drogues nuisibles</u> | <u>Teneur (en grammes) en principes actifs</u> |
|---|--|
|---|--|

.....

.....

.....

.....

.....

.....

à l'adresse de .....

.....

par le poste de douane de.....

en Rhodésie du Sud, dans un délai de trois mois à dater de la délivrance dudit certificat.

.....  
Pour le Secrétaire à la santé publique

NOTE.- a) L'envoi devra porter exactement l'adresse indiquée dans le présent certificat.  
b) La copie destinée à l'exportateur devra être placée dans l'emballage extérieur du colis renfermant des drogues. S'il y a plus d'un colis, la copie devra être placée dans l'emballage extérieur de l'un d'entre eux; chaque colis devra être numéroté sur l'emballage extérieur et des numéros devront être consécutifs; le numéro du colis dans lequel se trouve la copie devra être clairement indiqué sur chaque colis.  
c) Il est interdit d'exporter par lettre, ordinaire ou recommandée, des drogues nuisibles au sens donné à ce terme au tableau joint en annexe à la loi.  
d) Le présent certificat est incessible.

THE SECRETARY FOR HEALTH  
P.O.BOX 93, CAUSEWAY,  
SOUTHERN RHODESIA

Les drogues nuisibles mentionnées dans le présent certificat ont été exportées de Rhodésie du Sud le.....  
.....  
Le Receveur des douanes

..... 19 .....  
..... (adresse)  
.....

ENDOSSEMENT  
(par l'autorité compétente du pays importateur)

THE SECRETARY FOR HEALTH,  
P.O.BOX 93, CAUSEWAY,  
SOUTHERN RHODESIA.

Je certifie que les quantités de drogues nuisibles mentionnées au recto ont été importées en .....  
Date.....

.....  
Signature  
.....  
Fonction

- 1 et 2. Copies à l'exportateur.
3. Copie à l'autorité compétente du pays importateur.
4. Copie au Receveur des douanes du poste douanier de sortie.
5. Copie conservée dans les archives.

CINQUIEME TABLEAU (article 7)  
RHODESIE DU SUD

LOI DE 1952 SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, LES SUBSTANCES TOXIQUES  
ET LES DROGUES NUISIBLES

STATISTIQUES ANNUELLES RELATIVES AUX STOCKS DE DROGUES NUISIBLES  
[alinéas k) et l) de l'article 31 de la loi et article 7 du présent règlement]

Je (nous) soussigné (s) .....  
importateurs ou fabricants (importateurs et fabricants) de drogues nuisibles déclare (nt) que les stocks indiqués ci-après étaient détenus au 31 décembre, 19 ..... (la teneur en principes actifs, telle qu'elle est indiquée dans la liste des équivalences au septième tableau, doit être mentionnée)

| Drogues nuisibles  | Teneur (en grammes) en principes actifs |
|--|---|
| OPIUM BRUT .....   | .....                                   |
| OPIUM MEDICINAL .....  | .....                                   |
| OPIUM sous forme de teintures, extraits et préparations analogues renfermant plus de 0,2 pour 100 de morphine et confectionnés à partir d'opium médicinal brut ..... | .....                                   |
| FEUILLES DE COCA.....  | .....                                   |
| CANNABIS, teintures .....  | .....                                   |
| MORPHINE, morphine pure et sels de morphine et toutes les préparations renfermant de la morphine et confectionnées directement à partir de la morphine .....         | .....                                   |
| DIACETYLMORPHINE, ses sels et toutes préparations en contenant .....   | .....                                   |
| COCAINE, ses sels et toutes préparations en contenant.....   | .....                                   |
| DIHYDROHYDROXYCODEINONE (eucodal), ses sels et toutes préparations en contenant .....  | .....                                   |



DIHYDROCODEINONE (dicodide), ses sels et toutes préparations en contenant.....  
 DIHYDROMORPHINONE (dilaudide), ses sels et toutes préparations en contenant .....  
 ACETYLDIHYDROCODEINONE (acédicone) ses sels et toutes préparations en contenant .....  
 DIHYDROMORPHINE (paramorfan), ses sels et toutes préparations en contenant .....  
 N-OXYMORPHINE (génomorphine), ses sels et toutes préparations en contenant .....  
 DIHYDRODESOXYMORPHINE (désomorphine) ses sels et toutes préparations en contenant .....  
 THEBAÏNE, ses sels et toutes préparations en contenant....  
 BENZYL MORPHINE, ses sels et toutes préparations en contenant .....  
 ECGONINE, ses sels et toutes préparations en contenant....  
 METHYLMORPHINE (codéine), ses sels et toutes préparations en contenant.....  
 ETHYLMORPHINE (dionine) ses sels et toutes préparations en contenant.....  
 AMIDONE (physeptone), ses sels et toutes préparations en contenant .....  
 METHYLDIHYDROMORPHINONE (métopon) ses sels et toutes préparations en contenant .....  
 PETHIDINE, ses sels et toutes préparations en contenant...  
 CETOBEMIDONE (cliradon), ses sels et toutes préparations en contenant.....  
 BEMIDONE (hydroxypéthidine), ses sels et toutes préparations en contenant.....  
 ALPHAPRODINE (nisentil), ses sels et toutes préparations en contenant.....  
 BETAPRODINE (NU-1779), ses sels et toutes préparations en contenant .....  
 ISOAMIDONE (isométhadone), ses sels et toutes préparations en contenant.....  
 METHADOL (N.I.H:-2933), ses sels et toutes préparations en contenant .....  
 ACETATE DE METHADYL (N.I.H:-2953), ses sels et toutes préparations en contenant .....  
 PHENADOXONE (heptalgine), ses sels et toutes préparations en contenant.....  
 METHYL-1 ETHYL-3 PHENYL-4 PROPIONOXY-4 PIPERIDINE (NU-1932), ses sels et toutes préparations en contenant.....  
 METHORPHINANE (dromoran), ses sels et toutes préparations en contenant.....  
 DIHYDROCODEINE (paracodine), ses sels et toutes préparations en contenant.....  
 ACETYLDIHYDROCODEINE (acétylcodone), ses sels et toutes préparations en contenant.....

Signé .....  
 Adresse .....  
 Date.....

SIXIEME TABLEAU (Article 8)

RHODESIE DU SUD

LOI DE 1952 SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, LES SUBSTANCES TOXIQUES  
LES DROGUES NUISIBLES

Demande de certificat d'importation ou d'exportation (Article 8 du règlement)

DESTINATAIRE: THE SECRETARY FOR HEALTH,  
P.O.BOX 93, CAUSEWAY,  
SOUTHERN RHODESIA.

Je soussigné (1) .....  
[pour le compte de (2) .....]  
immatriculé ..... exerçant (se livrant au commerce) à  
(3) .....

demande par les présentes un certificat m'autorisant à importer (à exporter) en provenance de  
(à destination de) (4) .....

les drogues nuisibles énumérées ci-après:

| No    | Quantité et nature<br>des drogues nuisibles | Teneur (en grammes) en prin-<br>cipes actifs |
|-------|---|--|
| ..... | .....                                       | .....  |
| ..... | .....                                       | .....  |
| ..... | .....                                       | .....  |

Je déclare que les quantités à importer sont raisonnables et que je les destine exclusivement  
à des fins médicales, dentaires ou vétérinaires, ou à la vente ou à la fourniture, conformément  
aux dispositions de la loi précitée; je déclare en outre que ces quantités couvriront mes besoins  
pour une période de (5) .....

L'envoi doit être importé (exporté) à (6).....  
par (7) .....

Je détiens actuellement les stocks indiqués ci-après de ces drogues:

(8) .....

Date.....

Signature de l'auteur de la demande

- (1) Nom de l'auteur de la demande.
- (2) Si la demande est faite pour le compte d'un établissement ou d'une société, nom de l'établissement ou de la société.
- (3) Adresse complète.
- (4) Nom et adresse complets de l'établissement dans le pays exportateur ou dans le pays importateur.
- (5) Période.
- (6) Poste douanier d'entrée ou de sortie.
- (7) Indiquer si l'expédition se fera par colis postal, par air, par mer ou par chemin de fer.
- (8) Ne citer que le numéro des marchandises.

SEPTIEME TABLEAU

LISTE DES EQUIVALENCES

Etablie par le Comité central permanent de l'opium

Note: On entend par "alcaloïde pur", l'alcaloïde base anhydre.

Méthylmorphine (codéine): le phosphate de codéine renferme en moyenne 70 pour 100 de méthylmorphine pure (codéine).

Le chlorhydrate de codéine renferme 81 pour 100 de méthylmorphine pure (codéine).

Le sulfate de codéine renferme 76 pour 100 de méthylmorphine pure (codéine).

Ethylmorphine: le chlorhydrate d'éthylmorphine (dionine) renferme 81 pour 100 d'éthylmorphine pure.

Opium: un kilogramme de teinture équivaut à 100 grammes d'opium médicinal.

Un kilogramme d'extrait équivaut à 2 kilogrammes d'opium médicinal.

Cannabis: un kilogramme de teinture équivaut à environ 100 grammes de cannabis.

Un kilogramme d'extrait équivaut à environ 7 kilogrammes de cannabis.

Morphine: les principaux sels de morphine qui se trouvent sur le marché contiennent environ 80 pour 100 de morphine pure.

Diacétylmorphine (diamorphine, héroïne): les principaux sels de diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) qui se trouvent sur le marché renferment environ 90 pour 100 de diacétylmorphine pure.

Cocaïne: le chlorhydrate de cocaïne contient environ 90 pour 100 de cocaïne pure.

Le nitrate de cocaïne contient 75 pour 100 de cocaïne pure.

La teinture de coca contient habituellement 0,2 pour 100 de cocaïne pure.

L'extrait fluide de coca contient habituellement 0,6 pour 100 de cocaïne pure.

Dihydrohydroxycodéinone: le chlorhydrate de dihydrohydroxycodéinone (eucodal) renferme 78 pour 100 de dihydrohydroxycodéinone pure.

Dihydrocodéinone: le bitartrate de dihydrocodéinone (dicodide) renferme 60 pour 100 de dihydrocodéinone pure.

Dihydromorphinone: le chlorhydrate de dihydromorphinone (dilaudide) renferme 89 pour 100 de dihydromorphinone pure.

Acétyldihydrocodéinone ou acétyldéméthylodihydrothébaïne: le chlorhydrate d'acétyldihydrocodéinone ou d'acétyldéméthylodihydrothébaïne (acédicone) renferme 90 pour 100 d'acétyldihydrocodéinone pure.

Dihydromorphine: le chlorhydrate de dihydromorphine (paramorfan) renferme 89 pour 100 de dihydromorphine pure.

Benzylmorphine: le chlorhydrate de benzylmorphine (péronine) renferme 87 pour 100 de benzylmorphine pure.